

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE PRIMA**

**LEGGI E REGOLAMENTI**

**PREMIÈRE PARTIE**

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

**Publication de la version française de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2018/2020) et modification de lois régionales, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 57 du 23 décembre 2017.**

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS RÉGIONAUX

- Art. 1<sup>er</sup> Dispositions pour la gestion des taxes automobile. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008
- Art. 2 Exonérations et réductions du taux de l'IRAP
- Art. 3 Abrogations

CHAPITRE II  
MESURES DE LIMITATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE RÉGIONALE

- Art. 4 Dispositions en matière de limitation de la dépense pour le personnel

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- Art. 5 Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009
- Art. 6 Dispositions en matière de chantiers forestiers ainsi que d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol. Modification de la LR n° 30/2011

CHAPITRE IV  
FINANCES LOCALES

- Art. 7 Détermination des ressources à affecter aux finances locales. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005
- Art. 8 Cession d'espaces financiers. Investissements dans les secteurs stratégiques
- Art. 9 Financement des dépenses pour la conception de projets de construction scolaire relevant de la compétence des collectivités locales
- Art. 10 Dispositions en matière d'exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale. Modification de la LR n° 6/2014
- Art. 11 Gestion des services des cimetières d'intérêt régional. Modification de la LR n° 24/2016

CHAPITRE V  
MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

- Art. 12 Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement  
Art. 13 Subvention extraordinaire en faveur des Unités des Communes valdôtaines et de la Commune d'Aoste

CHAPITRE VI  
MESURES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

- Art. 14 Insertion de l'art. 13 bis dans la loi régionale n° 44 du 27 mai 1998  
Art. 15 Modification du chapitre VII de la LR n° 44/1998  
Art. 16 Insertion de l'art. 22 bis dans la LR n° 44/1998  
Art. 17 Dispositions financières

CHAPITRE VII  
MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

- Art. 18 Mesures en matière de politiques du travail  
Art. 19 Aides économiques aux familles sous forme d'allocation de chauffage. Loi régionale n° 43 du 7 décembre 2009  
Art. 20 Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État  
Art. 21 Nouvelle détermination de la dépense relative au plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique  
Art. 22 Programme de développement rural 2014/2020  
Art. 23 Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes

CHAPITRE VIII  
AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

- Art. 24 Mesures régionales extraordinaires et urgentes pour la lutte contre la crise et pour le soutien aux familles et aux entreprises. Modification de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009  
Art. 25 Mesures régionales d'aide aux initiatives concernant les refuges de haute montagne et les bivouacs. Modification de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013  
Art. 26 Dispositions en matière de promotion des investissements. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016  
Art. 27 Distribution des réserves de la Compagnie valdôtaine des eaux (CVA SpA), société à participation régionale  
Art. 28 Détermination des autorisations de dépense prévues par des lois régionales  
Art. 29 Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS RÉGIONAUX

Art. 1<sup>er</sup>

*(Dispositions pour la gestion des taxes automobile. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008)*

1. L'art. 62 bis de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 62 bis  
*(Exonération pour le tiers secteur)*

1. Aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (Code du tiers secteur, au sens de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 106 du 6 juin 2016), les organisations du tiers secteur visées audit décret sont exonérées du paiement de la taxe automobile pour les véhicules dont elles sont propriétaires au sens des archives tenues auprès du Fichier national des immatriculations (PRA).
2. L'exonération visée au premier alinéa est accordée aux organisations intéressées sur présentation d'une demande ad

hoc à la structure compétente, assortie de la documentation attestant l'inscription au Registre unique national du tiers secteur. Dans l'attente de la mise en service dudit registre, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 101 du décret législatif n° 117/2017.

3. L'exonération en cause est appliquée à partir de la période fiscale qui suit la présentation de la demande y afférente.
  4. Les bénéficiaires de l'exonération sont tenus de communiquer à la structure compétente toute modification subjective ou objective qui surviendrait au niveau des conditions ouvrant droit à l'exonération, et ce, dans les trente jours qui suivent la date du changement en cause.
  5. Le véhicule au titre duquel l'exonération n'est plus appliquée est soumis aux dispositions prévues pour les véhicules nouvellement immatriculés, et ce, à compter du mois au cours duquel le changement est survenu. ».
2. Après l'art. 62 bis de la LR n° 9/2008, tel qu'il est remplacé au sens du premier alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 62 ter  
(Exonération pour les véhicules à faible impact  
environnemental)

1. Les propriétaires des véhicules neufs des catégories internationales M1 et N1 immatriculés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et équipés d'un système de motorisation hybride thermique/électrique ou alimentés exclusivement à l'hydrogène sont exonérés du paiement de la taxe automobile au titre de la première période fixe calculée au sens de l'art. 2 du décret du ministre des finances n° 462 du 18 novembre 1998 (Règlement portant modalités et délais de paiement des taxes automobile, au sens de l'art. 18 de la loi n° 463 du 21 mai 1955) et des quatre années suivantes. Si les véhicules en cause proviennent d'une autre Région ou Province autonome, l'exonération est valable au titre de la période qui court entre la date de leur entrée en Vallée d'Aoste et la fin de la période d'exonération prévue.
  2. L'exonération, qui est liée aux véhicules indiqués au premier alinéa, reste en vigueur également en cas de changement de propriétaire sur le territoire de la Vallée d'Aoste. Si le propriétaire du véhicule est un sujet passif du fait d'une dette fiscale relative à la taxe automobile et fait l'objet d'un avis de constatation, l'exonération en cause est retirée à compter de la date de l'acte y afférent. ».
3. Après l'art. 62 ter de la LR n° 9/2008, tel qu'il est introduit au sens du deuxième alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 62 quater  
(Exonération pour la charge remorquable)

1. Les propriétaires des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 6 tonnes sont exonérés du paiement de la taxe automobile due en fonction de la charge remorquable prévue en application des vingt-deuxième alinéas bis, ter et quater de l'art. 6 de la loi n° 488 du 23 décembre 1999 (Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État), et ce, au titre des périodes d'imposition qui expirent après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les sommes déjà versées jusqu'au 31 décembre 2017 ne sont pas remboursables. ».
4. Après l'art. 62 quater de la LR n° 9/2008, tel qu'il est introduit au sens du troisième alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 62 quinquies  
(Exonérations permanentes)

1. La gestion des exonérations visées à l'art. 17 du décret du président de la République n° 39 du 5 février 1953 (Texte unique des lois sur les taxes automobile) est assurée par la structure compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La gestion des exonérations pour les personnes handicapées visées à la lettre f bis) du premier alinéa de l'art. 17 susmentionné est assurée par la structure régionale compétente en matière d'invalidité civile.
2. Le Gouvernement régional définit, par délibération, les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, utiles aux fins de l'application du présent article. ».

5. Après le deuxième alinéa de l'art. 63 de la LR n° 9/2008, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Durant les périodes d'imposition qui expirent après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contribuable qui a déclaré au Fichier national des immatriculations (*PRA*), dans les délais prévus par la loi, avoir retiré son véhicule de la circulation et l'avoir cédé pour destruction peut demander, pendant la période de validité de la taxe automobile versée, le remboursement au titre de la période pendant laquelle le véhicule en cause n'a plus été en sa possession, à condition que la durée y afférente soit d'au moins un quadrimestre. Le montant du remboursement est établi proportionnellement au nombre de mois entiers qui suivent celui de cession du véhicule. ».

6. Après l'art. 63 de la LR n° 9/2008, tel qu'il est modifié au sens du cinquième alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 63 bis  
(*Interruption de l'obligation de paiement pour les personnes autorisées à exercer une activité de commercialisation de véhicules*)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les personnes autorisées à la revente de véhicules doivent transmettre, par voie télématique, les listes prévues par le décret-loi n° 953 du 30 décembre 1982 (Mesures en matière fiscale), converti par la loi n° 53 du 28 février 1983, pendant le mois qui suit celui d'échéance de la taxe automobile versée.
2. Les personnes qui cèdent, avant la fin du dernier mois de validité de la taxe versée, un véhicule de transport à un contribuable qui exerce régulièrement une activité de commercialisation de véhicules sont autorisées à interrompre le paiement de la taxe automobile y afférente. Aux fins de l'interruption en cause, la personne autorisée ou habilitée à revendre le véhicule doit enregistrer au Fichier national des immatriculations (*PRA*) le titre de propriété du véhicule en cause.
3. L'obligation de paiement de la taxe automobile est interrompue au titre de la période comprise entre la période fixe qui suit immédiatement la période d'expiration de la validité de la taxe versée et le mois précédant celui de la revente du véhicule.
4. Aux fins de l'interruption de l'obligation de paiement de la taxe automobile, toute personne autorisée ou habilitée à commercialiser et à revendre des véhicules donnés en location sans chauffeur qui est propriétaire desdits véhicules doit, avant de présenter sa demande de suspension, changer la destination d'usage de ces derniers, au sens de l'art. 82 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992, puisqu'ils ne sont plus destinés à être utilisés par des tiers mais par le propriétaire lui-même. ».

Art. 2  
(*Exonérations et réductions du taux de l'IRAP*)

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 117/2017, les organisations du tiers secteurs visées audit décret sont exonérées du paiement de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP), sans préjudice de l'obligation de présenter la déclaration de revenus, entre autres aux fins de la détermination de l'assiette IRAP.
2. À compter de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les taux visés au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997 (Institution de l'impôt régional sur les activités productives, révision des tranches de revenus, des taux et des réductions de l'*Irpef* et institution d'un impôt régional supplémentaire, ainsi que refonte de la réglementation en matière d'impôts locaux), réduits de 0,92 p. 100 au titre de cinq périodes d'imposition, en régime *de minimis*, sont appliqués aux sujets passifs qui mettent en place, de manière stable, de nouvelles activités productives sur le territoire régional. À cette fin, les activités dérivant de transformations, fusions et scissions de sociétés déjà existantes ne sont pas considérées comme de nouvelles activités. La réduction de l'impôt ne s'applique pas en cas de cessation ou de début d'activité par un même sujet ni lorsque l'activité en cause est la simple continuation d'une activité exercée auparavant par quelqu'un d'autre.
3. Le Gouvernement régional peut définir, par délibération, les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, utiles aux fins de l'application du présent article.

Art. 3  
(Abrogations)

1. Les dispositions ci-après sont abrogées :
  - a) Le deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 25 du 11 décembre 2002 (Loi de finances au titre des années 2003/2005) ;
  - b) Le troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 21 du 15 décembre 2003 (Loi de finances au titre des années 2004/2006) ;
  - c) L'art. 4 de la loi régionale n° 15 du 3 août 2006 (Réajustement et rectification du budget prévisionnel 2006, ainsi que modification de mesures législatives) ;
  - d) L'art. 2 de la loi régionale n° 30 du 13 décembre 2011 (Loi de finances au titre des années 2012/2014) ;
  - e) L'art. 28 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016 (Loi régionale de stabilité 2017/2019).

CHAPITRE II  
MESURES DE LIMITATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE RÉGIONALE

Art. 4  
(Dispositions en matière de limitation de la dépense pour le personnel)

1. Au titre de 2018, l'Administration régionale peut pourvoir par recrutement sous contrat à durée indéterminée 10 p. 100 au plus des postes vacants à l'organigramme au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 10 p. 100 au plus des postes qui deviendront vacants au cours de ladite année, et ce, dans la mesure où les ressources financières disponibles le permettent.
2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux recrutements des personnels administratifs, techniques et auxiliaires (ATAR) des institutions scolaires et éducatives de la Région ni aux personnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et du Corps forestiers de la Vallée d'Aoste ni à ceux nécessaires pour garantir le transfert à la Région des compétences et des services en matière de plan de zone et de guichet social, au sens de l'art. 10.
3. Au titre de 2018, les collectivités locales peuvent pourvoir par recrutement sous contrat à durée indéterminée 50 p. 100 au plus des postes prévus à l'organigramme au 1<sup>er</sup> janvier 2017, toujours vacants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou qui deviendront vacants en cours d'année, et ce, dans la mesure où les ressources financières disponibles le permettent. Pour les Communes, l'organigramme de référence est celui du ressort territorial supra-communal constitué sur la base de conventions passées entre les Communes concernées, au sens de l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne). Toutefois, les recrutements programmés par les collectivités locales en 2017 et dont la procédure est déjà lancée au 31 décembre 2017 restent autorisés. La limite fixée ci-dessus en matière de recrutements ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de recruter des opérateurs socio-sanitaires à affecter aux services d'aide à domicile et aux structures d'accueil résidentiel et de jour pour personnes âgées et dépendantes ou en situation de fragilité.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 5  
(Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009)

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), les effectifs de la Région sont fixés à 2 905 unités (dont 136 dirigeants), réparties entre les organigrammes suivants :
  - a) Gouvernement régional : 2 028 unités, dont 124 dirigeants ;
  - b) Conseil régional : 83 unités, dont 8 dirigeants ;
  - c) Corps forestier de la Vallée d'Aoste : 166 unités, dont 2 dirigeants ;
  - d) Institutions scolaires et éducatives de la Région : 396 unités ;
  - e) Professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers : 232 unités, dont 2 dirigeants.

2. Le nombre de dirigeants visé au premier alinéa comprend le personnel mentionné au deuxième alinéa de l'art. 8, au premier alinéa de l'art. 9 et au premier et au deuxième alinéa bis de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, ainsi que le personnel dont les fonctions peuvent être attribuées au sens du deuxième alinéa de l'art. 21 et du quatrième alinéa de l'art. 22 de ladite loi.
3. Aux fins visées à l'art. 6 de la LR n° 22/2010, les plafonds de dépense pour les rémunérations, les indemnités accessoires et les cotisations que la Région doit verser au titre des effectifs visés au premier alinéa, y compris ceux recrutés sous contrat à durée déterminée, ainsi que des secrétaires particuliers, des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional et du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs, sont fixés, déduction faite de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP) dû au sens de la loi, à 115 181 310 euros (mission 1, programme 10 « Ressources humaines » – part.), dont :
  - a) 114 501 110 euros pour le personnel appartenant aux organigrammes du Gouvernement régional et du Conseil régional, ainsi que pour les secrétaires particuliers et les unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs ;
  - b) 680 200 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé qui relève du Gouvernement régional mais qui ne figure pas au nombre des effectifs de la Région.
4. Les ressources destinées chaque année au Fonds unique d'établissement des personnels régionaux et des personnels de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et non utilisées à la fin de chaque exercice budgétaire sont ajoutées aux ressources de l'exercice budgétaire suivant. Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications budgétaires qui s'avèrent nécessaires aux fins de l'inscription desdites ressources au budget de l'année suivante.
5. La dépense pour le renouvellement des conventions du personnel régional, du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional au titre de la période 2018/2020 est fixée à 4 820 000 euros pour 2018, à 1 710 000 euros pour 2019 et à 3 520 000 euros pour 2020 (mission 1, programme 10 « Ressources humaines » – part.) et répartie comme suit :
  - a) Année 2018 : 4 800 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 20 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi ;
  - b) Année 2019 : 1 700 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 10 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi ;
  - c) Année 2020 : 3 500 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 20 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi.
6. Après le troisième alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Pour les unités cynophiles du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, une police d'assurance spéciale est prévue à titre de couverture des risques d'accident ou de maladie dérivant de l'utilisation desdites unités dans l'exercice des activités institutionnelles. ».
7. La dépense dérivant de l'application du sixième alinéa est fixée à 5 000 euros, à compter de 2018 (programme 1.11 « Autres services généraux » – part.).

#### Art. 6

*(Dispositions en matière de chantiers forestiers ainsi que d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol. Modification de la LR n° 30/2011)*

1. Les ouvriers hydrauliques et forestiers des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, le statut et le traitement du personnel y afférent) et n° 67 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol) sont recrutés sur la base de la liste d'aptitude régionale en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, actualisée à cette fin, dans un délai de trente jours au maximum, à la suite de sa réouverture, sur avis publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant au moins quinze jours, sur le site institutionnel de la Région, aux fins de l'insertion des personnes qui le souhai-

- teraient et qui justifieraient des conditions de participation fixées par l'avis originaire. En tout état de cause, la validité de la liste d'aptitude cesse à l'échéance prévue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Au cas où il serait impossible de faire appel à la liste d'aptitude régionale visée au premier alinéa et, en tout cas, lorsque ladite liste n'est plus valable, les ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés, qualifiés super, spécialisés et spécialisés super des chantiers forestiers, ainsi que les ouvriers simples, sont recrutés selon l'une des procédures suivantes :
    - a) Sélection sur titres, mettant en valeur l'expérience professionnelle effectuée dans des secteurs d'activité similaires, dans le cadre de l'Administration régionale, d'autres collectivités et organismes publics du statut unique régional ou de la société de services visées à la loi régionale n° 44 du 20 décembre 2010 (Constitution d'une société par actions pour la gestion des services au profit de l'Administration publique régionale), avec, éventuellement, une épreuve théorique et pratique ;
    - b) Inscription des candidats sur les listes des centres pour l'emploi. En cette occurrence, pour être recrutés, les candidats doivent réussir une épreuve visant à vérifier leur aptitude à l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.
  3. Le premier alinéa de l'art. 56 de la LR n° 30/2011 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Lorsque les actions visées à la LR n° 44/1989 et à la loi régionale n° 26 du 4 août 2009 (Mesures en faveur des collectivités locales pour la mise aux normes et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique) ne peuvent être réalisées, pour des raisons de complexité ou de délais, par des personnels recrutés directement par la Région, les structures régionales compétentes peuvent, dans le respect de la législation en vigueur en matière de contrats publics, confier les travaux et les services en cause à des entreprises privées, par voie de marché public. ».
  4. La dépense dérivant de l'application du présent article est autorisée dans le respect des plafonds fixés à l'annexe 1 pour les LR n° 44/1989 et n° 67/1992.

#### CHAPITRE IV FINANCES LOCALES

##### Art. 7

*(Détermination des ressources à affecter aux finances locales.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005)*

1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), le montant des ressources financières destinées aux mesures en matière de finances locales est fixé, au titre de 2018, à 192 602 197,25 euros.
2. Au titre de 2018, les ressources indiquées au premier alinéa sont réparties et affectées suivant les modalités visées aux troisième et quatrième alinéas, éventuellement par dérogation à la LR n° 48/1995, en fonction des impacts sur les finances régionales et locales dérivant du concours de la Région à la réalisation des objectifs généraux des finances publiques et des objectifs de péréquation et de solidarité, ainsi que de l'exercice des droits et des devoirs découlant de ceux-ci.
3. La somme visée au premier alinéa est répartie comme suit, au titre de 2018, entre les mesures financières prévues par l'art. 5 de la LR n° 48/1995 :
  - a) Virements de ressources aux collectivités locales, sans affectation sectorielle obligatoire : 91 524 844 euros (programme 18.001 « Relations financières avec les autres autonomies territoriales » – part.) ;
  - b) Mesures au titre des plans d'investissement : 1 149 011,34 euros, à utiliser comme suit :
    - 1) Quant à 139 792,34 euros, pour le financement des plans du Fonds pour les plans spéciaux d'investissement (FoSPI) 2006/2008 et 2009/2011 visé au chapitre II du titre IV de la LR n° 48/1995 et du Fonds régional d'investissements pour l'emploi (FRIO) 1992/1994, autorisés au sens de la loi régionale n° 51 du 18 août 1986 (Institution du Fonds régional d'investissements pour l'emploi – FRIO) ;
    - 2) Quant à 1 009 219 euros, pour les actions prévues par la loi régionale n° 21 du 30 mai 1994 (Mesures régionales visant à favoriser l'accès au crédit des collectivités locales et des établissements y afférents dotés de la personnalité juridique) ;

- c) Virements de ressources à affectation sectorielle obligatoire : 99 928 341,91 euros, somme autorisée et répartie au sens de l'art. 27 de la LR n° 48/1995 selon les montants indiqués à l'annexe 2.
4. Au titre de 2018, les ressources financières visées à la lettre a) du troisième alinéa sont affectées comme suit :
- a) Quant à 4 441 529 euros, au financement des Communes ; ledit montant est réparti suivant le critère visé au deuxième alinéa bis de l'art. 6 de la loi régionale n° 41 du 17 décembre 1997 (Loi de finances 1998/2000) ;
  - b) Quant à 83 083 471 euros, au financement des Communes ;
  - c) Quant à 2 000 000 d'euros, au financement des Unités des Communes valdôtaines ;
  - d) Quant à 1 999 844 euros, au financement de la compensation en faveur des Communes du manque de recettes dérivant de la suppression de l'impôt communal additionnel au droit d'accise sur l'énergie électrique, au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014).
5. Au titre de 2018, par dérogation aux dispositions de l'annexe A de la LR n° 48/1995, dans la formule de détermination des virements financiers visés à la lettre b) du quatrième alinéa, le revenu de référence est celui de l'impôt municipal unique, fixé selon les modalités établies par la délibération du Gouvernement régional visée au deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 48/1995, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
6. Si les collectivités locales procèdent aux communications et aux transmissions requises dans les délais prévus, la liquidation des crédits visés aux lettres a) et b) du quatrième alinéa est effectuée, dans la mesure où les ressources de la Région le permettent, selon les modalités ci-après, alors que dans le cas contraire, elle est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause :
- a) Un premier acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 mars ;
  - b) Un deuxième acompte, jusqu'à 30 p. 100, au plus tard le 30 juin, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le budget prévisionnel ;
  - c) Un autre acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 août, à condition que la collectivité locale ait transmis ses comptes ;
  - d) Le solde, au plus tard le 31 octobre, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le document attestant le respect des équilibres budgétaires.
7. La liquidation des crédits visés à la lettre c) du quatrième alinéa est effectuée, dans la mesure où les ressources de la Région le permettent, en une seule tranche, au plus tard le 30 juin, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le budget prévisionnel. Si les collectivités locales procèdent aux communications et aux transmissions requises après les délais prévus, la liquidation est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause.
8. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les collectivités locales supportent la partie des dépenses relatives à la réalisation des mesures visées à l'annexe 2 qui dépasse les crédits inscrits aux chapitres y afférents de la partie *dépenses* du budget prévisionnel de la Région.
9. Le quatrième alinéa de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005 (Nouvelle réglementation de la police locale, dispositions en matière de politiques de sécurité et abrogation de la loi régionale n° 47 du 31 juillet 1989) est abrogé.

#### Art. 8

##### *(Cession d'espaces financiers. Investissements dans les secteurs stratégiques)*

1. Au titre de 2018, compte tenu des dispositions du huitième alinéa de l'art. 2 du décret du président du Conseil des ministres n° 21 du 21 février 2017 (Règlement portant critères et modalités d'application du cinquième alinéa de l'art. 10 de la loi n° 243 du 24 décembre 2012 en matière de recours à l'endettement par les Régions et les collectivités locales, y compris les modalités d'application du pouvoir de substitution de l'État en cas d'inaction ou de retard de la part des Régions et des Provinces autonomes de Trente et de Bolzano) et afin de favoriser les investissements dans des secteurs stratégiques, la Région est autorisée, dans le respect du solde visé au premier alinéa de l'art. 9 de la loi n° 243 du 24 décembre 2012 (Dispositions d'application du principe de l'équilibre budgétaire au sens du sixième alinéa de l'art. 81 de la Constitution), à céder aux collectivités locales de son territoire des espaces financiers pour un montant de 30 000 000 d'euros au maximum et pour lesquels aucun remboursement n'est prévu au titre des exercices suivants.

2. Les critères et les modalités de cession des espaces visés au premier alinéa sont fixés par une délibération du Gouvernement régional, qui sera adoptée sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
3. Les espaces financiers pouvant être cédés, pour le montant visé au premier alinéa, au maximum, sont prévus au tableau relatif à la vérification du respect des obligations de finances publiques annexé à la loi portant budget prévisionnel 2018/2020 de la Région.

Art. 9

*(Financement des dépenses pour la conception de projets de construction scolaire relevant de la compétence des collectivités locales)*

1. Au titre de 2018, la Région est autorisée à procéder à des virements de crédits aux collectivités locales pour financer les dépenses de conception de projets pour des travaux d'entretien extraordinaire et de sécurisation du patrimoine bâti scolaire relevant de la compétence des collectivités locales.
2. Les critères et les modalités de virement des crédits visés au premier alinéa sont fixés par une délibération du Gouvernement régional, qui sera adoptée sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
3. La dépense dérivant de l'application du présent article, fixée à 500 000 euros au titre de 2018, est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995.

Art. 10

*(Dispositions en matière d'exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale. Modification de la LR n° 6/2014)*

1. La lettre a) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 6/2014 est abrogée.
2. Le septième alinéa de l'art. 17 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017) est abrogé.
3. Dans la version italienne de la LR n° 6/2014, après la lettre e) du premier alinéa de l'art. 6, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :  
  
« ebis) Piano di zona e sportello sociale, ai sensi dell'art. 19 della legge 8 novembre 2000, n. 328 (Legge quadro per la realizzazione del sistema integrato di interventi e servizi sociali) e dell'art. 2 della legge regionale 25 gennaio 2000, n. 5 (Norme per la razionalizzazione dell'organizzazione del Servizio socio-sanitario regionale e per il miglioramento della qualità e dell'appropriatezza delle prestazioni sanitarie, socio-sanitarie e socio-assistenziali prodotte ed erogate nella regione). ».
4. La dépense dérivant de l'application du troisième alinéa et à la charge des collectivités locales est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995, déterminées selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.
5. Les dispositions des quatre alinéas précédents s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
6. La Région et la Commune d'Aoste adoptent, au cours de 2018, toutes les mesures nécessaires aux fins du transfert des compétences et des services prévu au sens des premier et troisième alinéas. Au plus tard le 30 juin 2018, la Région et les autres acteurs intéressés définissent l'accord de programme en vue de l'adoption du plan de zone de la Vallée d'Aoste 2019/2021.
7. La lettre b) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 6/2014 est abrogée.
8. L'art. 23 de la LR n° 30/2011 et le huitième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 13/2014 sont abrogés.
9. Dans la version italienne de la LR n° 6/2014, après la lettre e bis) du premier alinéa de l'art. 6, telle qu'elle est introduite au sens du troisième alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :  
  
« eter) Servizi migranti e primo centro di accoglienza dei senzatetto. ».

10. La dépense dérivant de l'application du neuvième alinéa et à la charge des collectivités locales est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995, déterminées selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.

Art. 11

*(Gestion des services des cimetières d'intérêt régional. Modification de la LR n° 24/2016)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 24/2016, les mots : « 150 000 euros » sont remplacés par les mots : « 50 000 euros ».
2. Au troisième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 24/2016, les mots : « en deux tranches : un acompte égal à 50 p. 100 du montant prévu et le solde » sont supprimés.
3. La dépense dérivant de l'application du présent article, fixée à 50 000 euros au titre de 2018, est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995. Pour les années suivantes, les ressources nécessaires sont déterminées selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.

CHAPITRE V

MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

Art. 12

*(Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)*

1. Au titre de la période 2018/2020, le virement annuel au profit de l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) pour la dépense sanitaire ordinaire s'élève à 254 000 000 d'euros pour 2018, à 254 000 000 d'euros pour 2019 et à 254 100 000 euros pour 2020 et est destiné :
  - a) Au financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) ;
  - b) Au financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux *LEA* ;
  - c) Au versement des bourses d'études ordinaires et supplémentaires aux médecins inscrits au cours de formation spécifique en médecine générale visé au premier alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 31 juillet 2017 (Dispositions en matière de formation spécialisée des médecins, des vétérinaires, des dentistes et des titulaires d'une licence dans le secteur sanitaire autres que les médecins et en matière de formation universitaire des professionnels sanitaires, ainsi qu'abrogation des lois régionales n° 37 du 31 août 1991 et n° 6 du 30 janvier 1998).
2. Le financement visé à la lettre a) du premier alinéa est fixé à 252 678 874 euros au titre de 2018, à 252 508 348 euros au titre de 2019 et à 252 480 500 euros au titre de 2020, dont 900 000 euros, au titre de chacune des trois années, pour le pay-back, et 7 500 000 euros, au titre de chacune des trois années, pour le solde de la mobilité sanitaire (programme 13.01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* » – part.).
3. La dépense pour les soldes de la mobilité sanitaire relatifs à 2018 et à 2019, estimée à 7 500 000 euros par an, est financée par les crédits inscrits au même titre, au sens de la présente loi, respectivement pour 2019 et 2020.
4. Le financement visé à la lettre b) du premier alinéa est fixé à 1 019 500 euros par an au titre de la période 2018/2020 (programme 13.02 « Service sanitaire régional – Financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux *LEA* »).
5. Le financement visé à la lettre c) du premier alinéa est fixé à 301 626 euros au titre de 2018, à 472 152 euros au titre de 2019 et à 600 000 euros au titre de 2020 (programme 13.07 « Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé » – part.).
6. Conformément aux dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 64 du décret du président du Conseil des ministres du 12 janvier 2017 (Définition et actualisation des niveaux essentiels d'assistance visés au septième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992) et compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions en matière de consultations spécialisées en cabinet prévues aux art. 15 et 16 du décret susmentionné et aux annexes y afférentes, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé

et de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications du budget qui s'imposent, entre les programmes 13.01 et 13.02.

7. La Région peut transférer à l'Agence USL les sommes versées par l'État, par des organismes ou par des agences en application de dispositions nationales visant à la maîtrise de la dépense sanitaire ou au financement d'initiatives ou d'activités spécifiques. À cette fin, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé et de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.
8. La dépense d'investissement dans le secteur de la santé supportée par l'Agence USL est fixée à 10 400 000 euros au titre de 2018, à 7 450 000 euros au titre de 2019 et à 6 650 000 euros au titre de 2020. Pour 2018, ladite dépense est financée comme suit : quant à 5 500 000 euros, selon les modalités indiquées au cinquième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 24/2016, et, quant à 4 900 000 euros, dans le cadre du programme 13.05 (« Service sanitaire régional – Investissements dans le secteur de la santé » – part.). La dépense relative à 2019 et à 2020 est entièrement financée dans le cadre du programme susmentionné.
9. Les crédits visés au huitième alinéa sont attribués et virés chaque année à l'Agence USL, sur la base du plan triennal des investissements préparé par celle-ci au sens de la législation en vigueur.
10. Les ressources complémentaires régionales comprises dans le financement visé au premier alinéa et destinées au financement du traitement accessoire des personnels de l'Agence USL sont fixées à 1 800 000 euros au titre de 2018 et réparties en parts égales entre les dirigeants et les catégories.
11. Les modalités de versement des ressources visées au dixième alinéa sont établies d'un commun accord par l'Agence USL et les organisations syndicales catégorielles lors de la négociation complémentaire d'entreprise, dans le respect des orientations générales approuvées par délibération du Gouvernement régional, compte tenu des objectifs de la Région et de l'Agence USL ainsi que des activités à exercer, en tout cas supplémentaires par rapport à celles prévues lors de la négociation relative au budget.
12. La lettre b) du huitième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :  

« b) Une quote-part fixe égale à 1 euro par unité de conditionnement et jusqu'à 2 euros par ordonnance est introduite à la charge des affiliés qui sont exonérés du paiement du ticket modérateur du fait de leurs revenus modestes au sens de la réglementation nationale en vigueur et des affiliés dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) est compris entre 10 000 euros et le plafond déterminé par délibération du Gouvernement régional, pour l'assistance pharmaceutique conventionnée et la distribution par l'intermédiaire d'une pharmacie conventionnée, ainsi qu'une quote-part fixe égale à 1 euro par ordonnance, pour l'assistance complémentaire ; ».
13. Après le neuvième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  

« 9 bis. La quote-part fixe visée au huitième alinéa ne s'applique pas aux affiliés dont l'ISEE est inférieur à 10 000 euros ni à ceux qui sont exonérés du fait de leur situation médicale au sens de la réglementation nationale en vigueur, mais limitativement aux médicaments et aux produits de l'assistance complémentaire qui ont un rapport avec la situation qui justifie l'exonération. ».
14. Les dispositions ci-après sont abrogées :
  - a) Le treizième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 13/2014 ;
  - b) Le onzième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015.

#### Art. 13

*(Subvention extraordinaire en faveur des Unités des Communes valdôtaines et de la Commune d'Aoste)*

1. Dans l'attente de la définition du nouveau modèle organisationnel du bien-être régional, une subvention extraordinaire de 1 850 000 euros est autorisée, au titre de 2018, en faveur des Unités des Communes valdôtaines et de la Commune d'Aoste, pour financer les dépenses d'aide sociale.

2. Le Gouvernement régional définit, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales, les modalités de répartition de la subvention extraordinaire visée au premier alinéa entre les Unités des Communes valdôtaines et la Commune d'Aoste, compte tenu, entre autres, des lits que celles-ci gèrent dans les structures d'accueil résidentiel pour personnes âgées.
3. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits de l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région, dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), à valoir sur l'exercice budgétaire 2018.
4. Les économies éventuellement réalisées lors de l'utilisation des ressources visées au troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2015 sont ajoutées à la subvention extraordinaire autorisée au sens du premier alinéa.

## CHAPITRE VI MESURES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

### Art. 14

*(Insertion de l'art. 13 bis dans la loi régionale n° 44 du 27 mai 1998)*

1. Après l'art. 13 de la loi régionale n° 44 du 27 mai 1998 (Initiatives au profit de la famille), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 13 bis  
*(Centres pour les familles)*

1. La Région, dans le cadre de ses politiques d'aide à la famille, reconnaît et encourage l'ouverture, sur le territoire régional, de Centres pour les familles en tant que lieux d'agrégation ayant pour but :
  - a) De promouvoir le bien-être de la famille, entre autres au moyen de la diffusion d'informations relatives aux soins quotidiens et aux opportunités offertes par le territoire ;
  - b) De soutenir les compétences parentales, notamment en ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents confrontés à des événements critiques et à des problèmes familiaux et le renforcement des outils pédagogiques utiles dans le cadre de la relation entre les parents et leurs enfants adolescents ;
  - c) De mobiliser les ressources familiales et communautaires, notamment par la création et la promotion de groupes de « familles-ressource », de groupes d'auto-aide et d'aide mutuelle, de projets d'intégration pour les familles nouvellement immigrées et de banques du temps, en tant que systèmes d'échange de services et de savoirs entre les personnes ;
  - d) De promouvoir la culture de l'accueil et de la solidarité entre les familles ;
  - e) De soutenir la maternité et l'enfance, avec une attention particulière à l'égard des femmes enceintes en difficulté et des mères célibataires ;
  - f) De sensibiliser le territoire à la mise en place de partenariats avec les collectivités locales et avec les organismes publics et privés, en vue d'entreprendre des actions pour dissuader les jeunes d'avoir des comportements incorrects et dangereux, ainsi que de faciliter la création d'espaces d'agrégation protégés ;
  - g) D'encourager les activités et les projets de solidarité entre les générations, afin d'améliorer la qualité de la vie des personnes âgées actives ;
  - h) De collaborer avec les collectivités et organismes publics dans les campagnes de sensibilisation et d'information sur des thèmes liés à la détresse des familles.
2. Les Centres pour les familles planifient leurs activités en se coordonnant avec la structure régionale compétente en matière de politiques de la famille, compte tenu, lorsque cela est possible, des activités des collectivités locales, et ce, pour rendre cohérentes et intégrables les actions mises en place sur le territoire régional. À cette fin, les Centres pour les familles se proposent de collaborer :
  - a) Avec les Communes et les Unités des Communes valdôtaines ;
  - b) Avec les services socio-sanitaires territoriaux ;
  - c) Avec les institutions scolaires et éducatives ;
  - d) Avec les associations, les autres formes organisées de citoyens et de familles, ainsi qu'avec les organisations du privé social.

3. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les conditions de gestion, de structure et d'organisation des Centres pour les familles, ainsi que le montant du financement y afférent. ».

Art. 15

*(Modification du chapitre VII de la LR n° 44/1998)*

1. L'intitulé du chapitre VII de la LR n° 44/1998 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Vérification et promotion des politiques de la famille ».

Art. 16

*(Insertion de l'art. 22 bis dans la LR n° 44/1998)*

1. Après l'art. 22 de la LR n° 44/1998, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 22 bis

*(Promotion et soutien d'actions visant au bien-être de la famille)*

1. La Région encourage la réalisation d'actions visant au bien-être de la famille au moyen de mesures d'aide, même économique, à savoir, entre autres :
- a) L'organisation et le soutien d'initiatives de formation et d'information destinées aux familles et aux élus locaux pour encourager la participation des familles aux processus de décision et de vérification des politiques mises en place ;
  - b) Le soutien d'initiatives visant à la création de réseaux de solidarité entre familles, collectivités et organismes publics, tiers secteur et autres organisations ;
  - c) La définition d'indicateurs spécifiques en vue de la création d'un système de reconnaissance publique des actions en faveur de la famille mises en place par des personnes publiques et privées œuvrant sur le territoire, ainsi que pour en favoriser davantage le développement, entre autres par des aides économiques, et ce, afin de diffuser des bonnes pratiques et de réaliser un territoire « ami de la famille » ;
  - d) La mise en place et le soutien d'initiatives favorisant la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ;
  - e) La valorisation et le soutien de l'associationnisme familial en vue, entre autres, dans une perspective de subsidiarité horizontale, de la réalisation d'activités d'aide aux familles, complémentaires ou supplémentaires par rapport aux services offerts par les collectivités et organismes publics ;
  - f) La réalisation et le développement de synergies entre les politiques du logement, des transports, de l'éducation, de l'instruction, de la formation professionnelle, du travail, de la culture, de l'environnement, de l'urbanisme, des sports et de toutes les politiques qui participent au bien-être familial. ».

Art. 17

*(Dispositions financières)*

1. La dépense dérivant de l'application des art. 14, 15 et 16, fixée à 105 000 euros au titre de 2018, dont 100 000 euros financés par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995 et 5 000 euros à valoir sur le programme 12.1 (« Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches » – part.). Quant aux années suivantes, les crédits sont déterminés selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.

CHAPITRE VII  
MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

Art. 18

*(Mesures en matière de politiques du travail)*

1. La dépense autorisée pour les actions visées au premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 24/2016 est fixée, au titre de 2018/2020, à 11 272 000 euros au total, répartis comme suit :
- a) Année 2018      3 757 000 euros ;
  - b) Année 2019      3 760 000 euros ;
  - c) Année 2020      3 755 000 euros.

(programme 15.03 « Aide à l'emploi » – part. ; programme 15.02 « Formation professionnelle » – part. ; programme 14.01 « Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat » – part.).

2. La Région met en œuvre d'autres mesures en matière de politiques du travail et de formation professionnelle par l'utilisation du Fonds social européen (FSE) ou d'autres fonds européens ainsi que de fonds de l'État.
3. Aux fins de l'application du premier alinéa, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.

Art. 19

*(Aides économiques aux familles sous forme d'allocation de chauffage. Loi régionale n° 43 du 7 décembre 2009)*

1. À compter de 2018, la dépense autorisée pour l'application de la loi n° 43 du 7 décembre 2009 (Dispositions en matière d'aides économiques aux familles sous forme d'allocation de chauffage) est fixée à 4 000 000 d'euros par an (programme 17.1 « Sources énergétiques » – part.).

Art. 20

*(Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)*

1. La Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds européen de développement régional et sur l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi ».
2. À la suite de l'approbation du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020 par la décision de la Commission européenne C/2015/907 du 12 février 2015, les investissements visés au premier alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183 du 16 avril 1987 (Coordination des politiques relatives à l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes et harmonisation du droit interne avec les dispositions communautaires).
3. Aux fins visées au premier alinéa, une dépense de 17 852 643 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2014/2020 et répartie comme suit : 9 652 643 euros en tant que cofinancement au sens du plan financier du Programme en cause et 8 200 000 euros en tant que cofinancement régional supplémentaire. Le cofinancement régional est fixé, au titre de la période 2018/2020, à 5 902 583 euros au total, dont 3 949 952 déjà autorisés au titre de la période 2014/2017 et de nouveau prévus, et réparti comme suit :
  - a) Année 2018 2 282 800 euros ;
  - b) Année 2019 2 021 456 euros ;
  - c) Année 2020 1 598 327 euros.

Le cofinancement régional supplémentaire est fixé, au titre de la période 2018/2020, à 5 200 000 euros au total et réparti comme suit :

- a) Année 2018 800 000 euros ;
- b) Année 2019 2 500 000 euros ;
- c) Année 2020 1 900 000 euros.

4. La Région effectue, pendant la période 2007/2020, les investissements définis dans le cadre du Programme « Vallée d'Aoste », cofinancé par le Fonds de développement et de cohésion 2007/2013 (ancien « Fonds pour les aires sous-utilisées – FAS »).
5. Aux fins visées au quatrième alinéa, une dépense de 35 311 031 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2007/2020 et répartie comme suit :
  - a) Quant à 18 790 167 euros, en tant que cofinancement prévu par le plan financier du Programme en cause ;
  - b) Quant à 16 520 864 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire qui, au titre de la période 2018/2020, s'élève à 7 905 000 euros, somme répartie comme suit :

- 1) Année 2018 7 885 000 euros ;
  - 2) Année 2019 10 000 euros ;
  - 3) Année 2020 10 000 euros.
6. La Région effectue, pendant la période 2014/2020, des investissements dans le cadre de plans, d'ententes et d'accords de programme valables au titre de ladite période, cofinancés par le Fonds de développement et de cohésion visé au décret législatif n° 88 du 31 mai 2011 (Dispositions en matière de ressources supplémentaires et d'actions spéciales visant à éliminer les déséquilibres économiques et sociaux, au sens de l'art. 16 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).
7. Aux fins visées au sixième alinéa et pour permettre la mise en route des actions prévues, une dépense de 5 391 800 euros à la charge de la Région est autorisée au titre de la période 2018/2020 et répartie comme suit :
- a) Quant à 556 800 euros, en tant que cofinancement régional au titre de 2018 ;
  - b) Quant à 4 835 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire au titre de la période 2018/2020, répartis comme suit :
    - 1) Année 2018 940 000 euros ;
    - 2) Année 2019 1 065 000 euros ;
    - 3) Année 2020 2 830 000 euros.
8. La dépense à la charge de la Région pour l'application des programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020 prévus par les règlements (UE) n° 1299/2013, n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds européen de développement régional et sur l'objectif « Coopération territoriale européenne » et cofinancés, au titre de la période 2018/2020, par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État, ainsi que pour le financement d'activités dans le cadre des programmes sectoriels en gestion directe par la Commission européenne, est fixée à 281 733 euros au titre de la période 2017/2019 et répartie comme suit :
- a) Année 2018 104 997 euros ;
  - b) Année 2019 87 736 euros ;
  - c) Année 2020 89 000 euros.
9. Pour les programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020, les crédits de l'Union européenne à valoir sur le FEDER et de l'État à valoir sur le Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987, virés aux différents partenaires par le chef de file du projet, sont comptabilisés, en recettes et en dépenses, au titre des services pour le compte d'autrui et des mouvements d'ordre, étant donné que ledit chef de file ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire ni d'aucune autonomie de décision dans le cadre de l'activité en cause pour ce qui est des programmes concernant la Vallée d'Aoste.
10. La Région effectue, pendant la période 2014/2020, les investissements définis dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le Fonds social européen (FSE) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1303/2013 et n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds social européen et sur l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi ».
11. Les investissements visés au dixième alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183/1987.
12. Aux fins visées au dixième alinéa, une dépense de 8 063 418,34 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2018/2020 et répartie comme suit :
- a) Quant à 7 463 418,34 euros, en tant que cofinancement prévu par le plan financier du Programme en cause et réparti comme suit :
    - 1) Année 2018 3 046 347,01 euros ;
    - 2) Année 2019 2 665 063,26 euros ;
    - 3) Année 2020 1 752 008,07 euros.

- b) Quant à 600 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire, répartis comme suit :
- 1) Année 2018 300 000 euros ;
  - 2) Année 2019 300 000 euros.
13. Les rectifications de compensation entre les titres de la partie *recettes* et les titres de la partie *dépenses* sont établies par délibération du Gouvernement régional, dans les limites des crédits prévus par le présent article. Pour les programmes cofinancés par l'Union européenne et par l'État qui prévoient le concours financier de la Région, lesdites rectifications concernent également les crédits inscrits aux chapitres de dépenses financés par des ressources régionales, conformément au principe comptable appliqué de la comptabilité financière qui étend la nature obligatoire des virements de l'Union européenne aux ressources destinées au cofinancement de l'État, bien qu'elles dérivent de recettes propres de la collectivité.
14. Les dépenses pour les actions cohérentes avec les programmes visés au présent article peuvent figurer dans les comptes de la Région au titre de ces mêmes programmes, à condition qu'elles répondent aux critères d'éligibilité prévus par la législation en vigueur.

#### Art. 21

*(Nouvelle détermination de la dépense relative au plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique)*

1. La dépense autorisée pour la réalisation du plan prévu par l'art. 21 de la LR n° 24/2016 et visant à favoriser, au titre de 2018/2020, la sauvegarde du territoire et l'entretien des ouvrages publics est réajustée à 1 105 000 euros au titre de chacune des années de ladite période et les crédits y afférents sont inscrits dans le cadre des programmes ci-après :
  - a) Programme 1.010 « Ressources humaines » ;
  - b) Programme 16.01 « Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire » ;
  - c) Programme 10.05 « Réseau routier et infrastructures routières ».

#### Art. 22

*(Programme de développement rural 2014/2020)*

1. En application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, la Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du Programme de développement rural 2014/2020, approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1849/XIV du 25 février 2016.
2. La dépense autorisée pour la gestion du Programme visé au premier alinéa est réajustée à 750 000 euros au titre de la période 2018/2020 (mission 16, programme 1 « Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire » – part.) et répartie comme suit :
  - a) Année 2018 250 000 euros ;
  - b) Année 2019 250 000 euros ;
  - c) Année 2020 250 000 euros.

#### Art. 23

*(Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes)*

1. La dépense autorisée au sens de l'art. 4 de la loi régionale n° 12 du 4 août 2017 (Deuxièmes mesures de rectification du budget prévisionnel 2017/2019 de la Région) est augmentée de 1 303 000 euros au titre de 2018 et fixée à 913 850 euros au titre de 2019 et à 954 894 euros au titre de 2020. Lesdites sommes sont destinées au financement des actions présentées par les Communes dans le cadre du plan extraordinaire visé à l'art. 12 de la LR n° 24/2016 mais qui n'ont pas encore bénéficié d'aides au sens dudit article, en raison de l'insuffisance des crédits prévus à cet effet (mission 04 « Éducation et droit à l'éducation », programme 03 « Construction scolaire » – part. ; mission 06 « Politiques de la jeunesse, sports et loisirs », programme 01 « Sports et loisirs » – part. ; mission 08 « Aménagement du territoire et construction résidentielle », programme 01 « Urbanisme et aménagement du territoire » – part. ; mission 10 « Transports et droit à la mobilité », programme 05 « Réseau routier et infrastructures routières » – part.).

2. Les modalités d'utilisation des ressources autorisées au sens du premier alinéa sont établies par une délibération que le Gouvernement régional doit prendre dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

## CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

### Art. 24

*(Mesures régionales extraordinaires et urgentes pour la lutte contre la crise et pour le soutien aux familles et aux entreprises. Modification de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009 (Mesures régionales extraordinaires et urgentes pour la lutte contre la crise et pour le soutien aux familles et aux entreprises) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2. En application des dispositions de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> et de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 5 de LR n° 27/2006 et en vue d'augmenter la protection des salariés pendant les périodes de cessation du travail, la Région apporte un concours financier pour le versement volontaire des cotisations des personnes qui, sans être affiliées aux fonds de sécurité sociale visés à l'art. 6 de ladite loi, se trouvent dans des situations de besoin ou de difficulté, et ce, au cours des trois ans qui précèdent l'âge de la retraite. ».
2. Les conventions entre la Région et *Servizi previdenziali Valle d'Aosta SpA* signées au sens du deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 1/2009 au titre des périodes 2012/2014 et 2015/2017 restent valables.

### Art. 25

*(Mesures régionales d'aide aux initiatives concernant les refuges de haute montagne et les bivouacs. Modification de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013)*

1. À la fin de la lettre g) du premier alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013 (Loi de finances 2014/2016) sont ajoutés les mots : « sans préjudice de l'octroi des aides en cause pour les actions visées à la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 4/2004 qui seraient nécessaires afin de garantir l'habitabilité des structures dont il est question, mais uniquement pour ce qui est des dépenses indiquées aux lettres a), d) et f) du troisième alinéa dudit article, selon les modalités et les critères fixés par délibération du Gouvernement régional. », précédés d'une virgule.
2. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux demandes d'aide déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
3. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 240 000 euros, déduction faite des reports, au titre de chacune des années de la période 2018/2020 (programme 7.1 « Développement et valorisation du tourisme » – part.).

### Art. 26

*(Dispositions en matière de promotion des investissements. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016)*

1. Au troisième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016 (Dispositions en matière de promotion des investissements), après les mots : « par des lois régionales sectorielles » sont ajoutés les mots : « et par la présente loi ».
2. La dépense autorisée pour l'application de la LR n° 8/2016 et des lois régionales sectorielles est fixée à 6 850 000 euros au titre de 2018, à 11 400 000 euros au titre de 2019 et à 14 600 000 euros au titre de 2020.
3. La dépense visée au deuxième alinéa est financée par les ressources prévues par des lois régionales sectorielles ainsi que par les crédits inscrits à cet effet au budget prévisionnel de la Région dans le cadre des programmes 14.1 (« Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat » – part.), 15.2 (« Formation professionnelle » – part.) et 15.3 (« Aide à l'emploi » – part.).

### Art. 27

*(Distribution des réserves de la Compagnie valdôtaine des eaux (CVA SpA), société à participation régionale)*

1. En 2018, *Finaosta SpA* verse à la Région, éventuellement en plusieurs tranches, les sommes disponibles dans le Fonds

de dotation de la gestion spéciale au titre de la même année, à savoir 51 400 000 euros, ledit fonds étant alimenté par les réserves résultant du budget certifié de 2016 et distribuées par la Compagnie valdôtaine des eaux (*CVA SpA*) au cours de la même année.

Art. 28

(Détermination des autorisations de dépense prévues par des lois régionales)

1. Les autorisations de dépense prévues par les lois régionales indiquées à l'annexe 1 et par les lois régionales modifiant celles-ci sont fixées conformément à ladite annexe.
2. Les dépenses autorisées par la présente loi sont financées par les crédits inscrits à l'état prévisionnel de la partie *recettes* du budget pluriannuel 2018/2020 de la Région.

Art. 29

(Entrée en vigueur)

1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 22 décembre 2017.

Le président,  
Laurent VIÉRIN

---

**Publication de la version française de la loi régionale n° 23 du 22 décembre 2017, portant dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2018/2020, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 57 du 23 décembre 2017.**

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- Art. 1<sup>er</sup> Organisation des services d'incendie. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009  
Art. 2 Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010  
Art. 3 Avocature de l'Administration régionale. Modification de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011  
Art. 4 Compétences et services communaux gérés à l'échelle supra-communale par l'intermédiaire du *CELVA*. Modification de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014  
Art. 5 Attribution, à titre temporaire, des fonctions de directeur d'*AREA VdA*

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS PRODUCTIVES

- Art. 6 Dispositions en matière de services de la Chambre de commerce. Modification de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002

### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'OUVRAGES PUBLICS ET DE PROTECTION DES SOLS

- Art. 7 Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste. Modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998
- Art. 8 Planification des achats de biens et de services ainsi que des travaux publics
- Art. 9 Commandes électroniques
- Art. 10 Responsable de la procédure en matière de contrats publics. Modification de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007
- Art. 11 Primes aux personnels régionaux pour l'exercice de fonctions techniques
- Art. 12 Dispositions relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents. Modification de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010
- Art. 13 Dispositions en matière de commissions locales des avalanches. Modification des lois régionales n° 29 du 4 août 2010 et n° 6 du 5 août 2014

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

- Art. 14 Dispositions en matière d'établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984
- Art. 15 Dispositions en matière d'hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996
- Art. 16 Mesures régionales en faveur du secteur thermal. Modification de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998
- Art. 17 Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales. Modification de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001
- Art. 18 Réglementation des centres d'hébergement de plein air. Modification de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002

### CHAPITRE V MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

- Art. 19 Organisation du Service socio-sanitaire régional. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000
- Art. 20 Dispositions en matière de services pour la première enfance. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006
- Art. 21 Dispositions diverses en matière de santé et de politiques sociales. Modification de lois régionales
- Art. 22 Prorogation de la durée de validité des listes d'aptitudes des procédures de sélection de l'Agence USL. Modification de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016

### CHAPITRE VI MESURES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

- Art. 23 Dispositions en matière d'agritourisme. Modification de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006
- Art. 24 Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural. Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016

### CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

- Art. 25 Dispositions en matière de redevance cynégétique régionale. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994
- Art. 26 Dispositions en matière de signes distinctifs de la Région. Modification de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006
- Art. 27 Dispositions en matière d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau. Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008
- Art. 28 Dispositions relatives à la *Fondation Film Commission Vallée d'Aoste*. Modification de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010
- Art. 29 Dispositions en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique. Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015
- Art. 30 Prorogation de délais. Modification des lois régionales n° 5 du 30 juin 2014 et n° 11 du 21 juillet 2016
- Art. 31 Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 1<sup>er</sup>

*(Organisation des services d'incendie. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009)*

1. Après le quatrième alinéa de l'art. 40 de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste), il est inséré un alinéa ainsi rédigé  
  
« 4 bis. Les mandats visés aux premier et deuxième alinéas sont attribués suivant les modalités établies par la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) pour les mandats de direction relevant du même niveau. ».
2. L'art. 42 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) La lettre b) du deuxième alinéa est abrogée ;
  - b) Le troisième alinéa est abrogé.
3. L'art. 43 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « concours, sur titres et épreuves » sont remplacés par les mots : « cours-concours, sur titres et épreuves » ;
  - b) Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés.
4. L'art. 45 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, les mots : « ou leur service civil » sont remplacés par les mots : « civil ou permanent », précédés d'une virgule ;
  - b) Le chapeau du deuxième alinéa est remplacé par un chapeau ainsi rédigé :  
  
« 2. Les conditions indiquées ci-après sont considérées comme des titres à évaluer aux fins du cours-concours visé à l'art. 43 et suivant les modalités fixées par délibération du Gouvernement régional : » ;
  - c) Après la lettre f) du deuxième alinéa, il est ajouté des lettres ainsi rédigées :  
  
« f bis) Participation à des cours de recyclage professionnel ou à des cours de qualification en vue de l'obtention de brevets ou de permis relatifs à l'activité institutionnelle. Lesdits cours doivent avoir été organisés par l'École régionale d'incendie, par les structures correspondantes du Corps national des sapeurs-pompiers ou par les corps ou services correspondants des Régions à Statut spécial et des Provinces autonomes, avoir une durée d'au moins trente-six heures et être sanctionnés par un examen final, que les candidats doivent réussir ; » ;  
  
« f ter) Possession de titres d'études plus élevés que ceux requis pour la participation au concours ou au cours-concours. » ;
  - d) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2 bis. Les titres visés aux lettres c), d) et e) du deuxième alinéa ne sont pas pris en compte dans le cadre des procédures de recrutement visées à l'art. 43. ».
5. L'art. 46 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, le numéro d'article : « 43 » et la virgule qui le précède sont supprimés ;
  - b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2. Le recrutement sous contrat à durée indéterminée est subordonné à la réussite de l'examen théorique et pratique de fin de cours. » ;
  - c) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- « 5. L'admission au cours est subordonnée au résultat favorable des contrôles de l'aptitude psycho-physique et à la possession des conditions d'aptitude à l'exercice des fonctions prévues par l'art. 31. ».

Art. 2

*(Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010)*

1. Le deuxième alinéa bis de l'art. 11 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) est abrogé.
2. À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 sont ajoutés les mots : « et ce, par le recours aux listes d'aptitude des centres d'aide à l'emploi, aux procédures de sélection réservées ou aux procédures de sélection prévoyant des postes réservés », précédés d'une virgule.
3. Le troisième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La passation de contrats de travail à durée déterminée, à temps plein ou partiel, est par ailleurs autorisée pour la réalisation de projets en matière de politique de l'emploi et de la formation professionnelle, de services d'aide à l'emploi, de promotion du développement économique, de politiques sociales, d'organisation des services d'aide aux entreprises et de programmation liée aux politiques de cohésion et de développement rural communautaires, nationales et régionales. En l'occurrence, le personnel est recruté par des procédures de sélection externe et la durée maximale de chaque contrat de travail est fixée à trois ans. Les contrats en cause sont financés par les crédits prévus pour les programmes cofinancés par le Fonds social européen, par le Fonds européen de développement régional, par le Fonds européen agricole de développement rural et par le Fonds pour les aires sous-utilisées, ainsi que par les crédits destinés aux projets cofinancés par les fonds d'*Unioncamere* et du Ministère du développement économique destinés aux chambres de commerce, ou bien par l'augmentation du droit annuel au sens du dixième alinéa de l'art. 18 de la loi n° 580 du 29 décembre 1993 (Refonte des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture). ».

4. Après le chapitre III bis du titre IV de la LR n° 22/2010, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE III TER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL MOBILE

Art. 73 septies  
*(Finalité et objet)*

1. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> encouragent le travail mobile et en diffusent la connaissance parmi leurs personnels.
2. Par la promotion du travail mobile, les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> poursuivent l'objectif d'augmenter la compétitivité et la productivité en facilitant la conciliation des temps de vie professionnelle et personnelle.

Art. 73 octies  
*(Définition)*

1. L'on entend par « travail mobile » la fourniture de prestations professionnelles sans limite d'horaire ni de lieu de travail et à l'aide, éventuellement, d'outils technologiques. Les prestations professionnelles sont fournies tant à l'intérieur des locaux de la collectivité ou de l'organisme public concerné qu'ailleurs, sans poste de travail fixe, dans le respect uniquement des limites de durée maximale des horaires de travail journalier et hebdomadaire fixés par la loi et par la convention collective.

Art. 73 novies  
*(Mise en place du travail mobile)*

1. Le contrat individuel de travail fixe les conditions d'exercice des prestations professionnelles et le pouvoir de direction de l'employeur et établit notamment :

- a) Les objectifs et l'évaluation des résultats ;
  - b) Les outils utilisés par le travailleur ;
  - c) Les temps de repos du travailleur ;
  - d) Les éventuelles mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer au travailleur son droit à la déconnexion des outils numériques de travail.
2. Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée, avec faculté de résolution de la part du travailleur ou de l'employeur pour des raisons valables et avec un préavis non inférieur à trente jours.

Art. 73 decies

*(Établissement du nombre de projets de travail mobile pouvant être mis en place)*

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 40, chaque collectivité ou organisme public établit, dans le cadre de la programmation triennale de ses besoins en ressources humaines, le nombre maximum de projets de travail mobile pouvant être mis en place.

Art. 73 undecies

*(Réglementation du travail mobile)*

1. La convention collective régionale du travail adapte la réglementation économique et normative du rapport de travail aux modalités particulières d'exercice du travail mobile, en garantissant au travailleur mobile un traitement et un statut correspondant au moins à ceux des travailleurs qui exercent les mêmes fonctions uniquement dans les locaux de la collectivité ou de l'organisme public concerné.
2. La convention collective régionale du travail et le contrat individuel de travail mobile réglementent l'exercice du pouvoir de contrôle de l'employeur sur les prestations fournies par le travailleur hors des locaux de la collectivité ou de l'organisme public, dans le respect des dispositions de l'art. 4 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 (Dispositions en matière de protection de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté syndicale et de l'activité syndicale dans les lieux de travail et dispositions en matière d'aide à l'emploi).
3. Le travailleur reçoit une formation adéquate sur les modalités d'exercice des prestations professionnelles hors des locaux de la collectivité ou de l'organisme public, eu égard, entre autres, aux normes en matière de confidentialité des données et de sécurité des lieux de travail.

Art. 3

*(Avocature de l'Administration régionale. Modification de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011)*

1. Le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011 (Institution de l'Avocature de l'Administration régionale) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. L'Avocature de l'Administration régionale est instituée à la Présidence de la Région, en application des dispositions de l'art. 59 de la loi n° 196 du 16 mai 1978 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste). L'Avocature est autonome dans l'exercice de ses fonctions, est placée directement sous l'autorité du Président de la Région et est chargée, à titre général, de représenter et de défendre l'Administration régionale devant les juridictions ordinaire, administrative et comptable. ».
2. Au troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 6/2011, les mots : « est établi par la convention collective régionale relative à la catégorie de direction et tient compte de l'importance de l'activité exercée » sont remplacés par les mots : « ne peut dépasser le traitement global prévu pour les dirigeants du premier niveau, compte tenu du montant maximum de la rémunération accessoire attribuée en fonction de l'importance de l'activité professionnelle exercée. ».
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la première révision, au sens de l'art. 6 de la LR n° 22/2010, de l'articulation des structures organisationnelles de la Région qui sera délibérée pendant la législature suivant celle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4

*(Compétences et services communaux gérés à l'échelle supra-communale par l'intermédiaire du CELVA.  
Modification de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014)*

1. Dans la version italienne de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), après les mots : « assistenza previdenziale e giuridica, », sont ajoutés les mots : « anche per il supporto nelle attività di contrattazione e nelle relazioni sindacali inerenti al personale dirigente e a quello delle categorie, ».

Art. 5

*(Attribution, à titre temporaire, des fonctions de directeur d'Area VdA)*

1. Dans l'attente de la nomination du nouveau directeur de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste (*Area VdA*) visée à la loi régionale n° 7 du 26 avril 2007 (Institution de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste – *AREA VdA*) au moyen d'une sélection, après publication d'un appel à candidatures, entre les candidats répondant aux conditions professionnelles prévues par l'art. 3 de ladite loi, les fonctions de directeur de l'Agence sont attribuées au dirigeant du premier niveau de l'assessorat régional compétent en matière d'agriculture, qui exerce ainsi les deux mandats.

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS PRODUCTIVES

Art. 6

*(Dispositions en matière de services de la Chambre de commerce.  
Modification de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002)*

1. La lettre j) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002 (Réorganisation des services de la Chambre de commerce de la Vallée d'Aoste) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« j) S'emploie aux fins du règlement alternatif des litiges ; la Région participe aux frais y afférents par le financement visé au troisième alinéa de l'art. 12 ; ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 7/2002 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. En vue d'atteindre ses objectifs et conformément aux orientations du programme qu'elle s'est donné, la Chambre peut, après délibération du Conseil de la Chambre visé à l'art. 6 :

- a) Instituer, sur autorisation du Gouvernement régional, des agences spéciales qui œuvrent dans le respect des normes du droit privé. Les agences spéciales de la Chambre sont des organismes opérationnels qui disposent de la personnalité fiscale et tombent sous le coup de la réglementation en vigueur en matière de gestion patrimoniale et financière des chambres de commerce. La Chambre peut charger les agences spéciales de mettre en place les initiatives utiles aux fins de la réalisation de ses fins institutionnelles et de son plan d'activité et, pour ce faire, elle leur attribue les ressources et les outils nécessaires ;
- b) Promouvoir, réaliser et gérer des structures et des infrastructures revêtant un intérêt pour l'économie régionale, directement ou en participant, suivant les dispositions du code civil et avec d'autres personnes publiques ou privées, à des associations, à des organismes ou à des consortiums, et ce, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 175 du 19 août 2016 (Texte unique en matière de sociétés à participation publique), ou encore à des sociétés, éventuellement par la souscription à des augmentations de capitaux, sur autorisation du Gouvernement régional. ».

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'OUVRAGES PUBLICS ET DE PROTECTION DES SOLS

Art. 7

*(Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998)*

1. Le sixième alinéa de l'art. 35 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) est abrogé.
2. L'art. 38 de la LR n° 11/1998 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Le treizième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 13. La Commune peut autoriser, dans des espaces ou des bâtiments isolés, la réalisation de travaux de construction, y compris ceux entraînant un changement de destination, qui sont liés à des activités agro-sylvo-pastorales ou artisanales ou à la pratique de la randonnée et qui ne seraient normalement pas autorisés au sens des art. 35, 36 et 37, et ce, après avoir reçu un rapport technique établi par un expert assermenté et vérifié la conformité du projet au PRG et à condition que le promoteur de l'initiative assure, par la mise en place d'actions appropriées, la réduction de la vulnérabilité des bâtiments en cause et des risques dans la zone concernée. ».
  - b) Après le treizième alinéa, tel qu'il résulte de la lettre a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13 bis. La Commune peut autoriser, après avoir reçu un rapport technique établi par un expert assermenté et par dérogation aux dispositions du PRG sur les types de travaux autorisés, la réalisation de travaux de réparation des bâtiments et des infrastructures endommagés par des phénomènes de dégradation hydraulique ou géologique ou par des avalanches, y compris, lorsque la délocalisation est impossible, les travaux de reconstruction, partielle ou totale, dans les limites des volumes précédents et même sur une emprise différente, si celle-ci est en mesure de réduire la vulnérabilité desdits bâtiments et infrastructures. ».
3. Au premier alinéa de l'art. 90 quater de la LR n° 11/1998, après les mots : « dans les cas de réutilisation », sont ajoutés les mots : « ou de requalification ».
4. Après l'art. 90 sexies de la LR n° 11/1998, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 90 septies  
*(Hôtel diffus)*

1. La réalisation de chambres ou de logements pour l'exercice de l'activité hôtelière sous forme d'hôtel diffus, telle qu'elle est définie par le cinquième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 33/1984, est autorisée uniquement dans les cas de réutilisation ou de requalification de bâtiments existants. »
5. À la suite des inondations qui ont eu lieu à Ollomont au mois d'août 2017 et par dérogation au délai fixé par le septième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 11/1998, la Commune d'Ollomont adopte le texte préliminaire de la variante substantielle du PRG dans le délai d'un an à compter de la réception du résultat de la procédure visée au quatrième alinéa de l'art. 15 de ladite loi.

Art. 8

*(Planification des achats de biens et de services ainsi que des travaux publics)*

1. La structure régionale compétente en matière de planification des achats de biens et de services rédige, sur la base des critères approuvés par délibération du Gouvernement régional, le plan biennal des achats de biens et de services d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros, plan qu'elle actualise chaque année après avoir procédé à une reconnaissance des besoins de l'Administration régionale au titre de la période prise en compte. Par ailleurs, ladite structure dresse et transmet au groupe technique des agrégateurs visé au deuxième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 66 du 24 avril 2014 (Mesures urgentes pour la compétitivité et la justice sociale), converti, avec modifications, par la loi n° 89 du 23 juin 2014, la liste des besoins en achats de biens et de services dont le montant dépasse le million d'euros

2. Le plan biennal en cause et sa liste annuelle des achats, qui doit indiquer les chapitres du budget couvrant les dépenses prévues, ainsi que les modalités d'approbation des éventuelles modifications à apporter en cours d'année, sont approuvés par le Gouvernement régional au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle où ils ont été rédigés.
3. La structure régionale compétente en matière de planification des travaux rédige, sur la base des critères approuvés par délibération du Gouvernement régional, le plan triennal des travaux publics, qu'elle actualise chaque année, y compris les travaux financés au profit d'autres collectivités ou organismes publics, ainsi que la liste des services d'architecture et d'ingénierie nécessaires au titre des trois années de référence aux fins de la réalisation de nouveaux travaux ou pendant la réalisation de travaux figurant déjà dans la planification précédente.
4. Le plan triennal des travaux publics, ses actualisations annuelles et la liste des services d'architecture et d'ingénierie sont approuvés par le Conseil régional au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle où ils ont été rédigés. Le plan triennal et ses actualisations annuelles doivent indiquer les chapitres du budget ou les autres sources de financement couvrant les dépenses prévues, ainsi que les modalités d'approbation des éventuelles modifications à apporter en cours d'année.

#### Art. 9

##### *(Commandes électroniques)*

1. Sans préjudice du respect des principes visés au premier alinéa de l'art. 36 du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Code des contrats publics), afin de garantir la simplification lors des micro-achats de services et de fournitures d'un montant annuel égal ou inférieur à 1 000 euros, il est possible d'émettre des commandes électroniques, qui valent engagement de dépenses sur les crédits inscrits au budget.
2. La commande électronique doit indiquer :
  - a) L'objet de l'achat ;
  - b) Le montant à payer ;
  - c) Le créancier ;
  - d) L'expiration de l'obligation ;
  - e) L'engagement pris sur les crédits inscrits au budget.
3. La commande électronique, qui remplace l'acte visé au deuxième alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 50/2016, émise au moyen d'une application informatique, est signée par le dirigeant de la structure régionale compétente et soumise au contrôle de régularité comptable.

#### Art. 10

##### *(Responsable de la procédure en matière de contrats publics. Modification de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007)*

1. À la fin du premier alinéa bis de l'art. 8 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En matière de contrats publics d'achat de services, de fournitures ou de travaux, les fonctions de responsable de la procédure peuvent être confiées à des fonctionnaires relevant des catégories D et C2 qui remplissent les conditions prévues par la législation nationale en vigueur pour la détermination, dans le cadre desdits contrats, du responsable unique de la procédure. ».

#### Art. 11

##### *(Primes aux personnels régionaux pour l'exercice de fonctions techniques)*

1. Les critères et les modalités d'octroi de primes aux personnels régionaux qui ont assuré la conception de travaux et d'ouvrages publics et l'exercice des activités techniques et administratives y afférentes entre le 19 août 2014 et le 18 avril 2016 sont établis par délibération du Gouvernement régional, dans le respect des dispositions des alinéas 7 bis à 7 quinquies de l'art. 93 du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 (Code des contrats publics de travaux, de services et de fournitures en application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE).

Art. 12

*(Dispositions relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents.  
Modification de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010)*

1. Au troisième alinéa de l'art. 3, au cinquième alinéa de l'art. 5 et au deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010 (Dispositions relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents du ressort de la Région et abrogation de la loi régionale n° 24 du 17 juin 1992), les mots : « Le Gouvernement régional » sont remplacés par les mots : « La structure compétente ».

Art. 13

*(Dispositions en matière de commissions locales des avalanches.  
Modification des lois régionales n° 29 du 4 août 2010 et n° 6 du 5 août 2014)*

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 29 du 4 août 2010 (Dispositions en matière de commissions locales des avalanches), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2 bis. Afin d'épauler la CLA, le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (*CELVA*) encourage la réalisation d'initiatives de recherche documentaire et de formation, en collaboration, entre autres, avec des spécialistes en matière de neige et d'avalanches. ».
2. Au troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 29/2010, les mots : « au premier alinéa du présent article, la Région accorde aux collectivités locales des financements » sont remplacés par les mots : « au présent article, la Région accorde aux collectivités locales et au *CELVA* des financements. ».
3. À l'intitulé de l'art. 7 de la LR n° 29/2010, après les mots : « des collectivités locales », sont ajoutés les mots : « et du *CELVA* ».
4. Après la lettre d) du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), il est ajoutée une lettre ainsi rédigée :  
  
« d bis) Ricerche documentali e formative per le commissioni locali valanghe ; ».

CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

Art. 14

*(Dispositions en matière d'établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984)*

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers) fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) À la fin du deuxième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans ces établissements, l'exploitation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et du centre de bien-être peut être assurée par une personne physique ou morale autre que l'exploitant de l'activité hôtelière. » ;
  - b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 5 bis. Par dérogation aux dispositions des art. 73 et 74 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et des documents communaux d'urbanisme, l'utilisation, dans la limite fixée par le premier alinéa de l'art. 5, de logements destinés à usage d'habitation temporaire au sens de la lettre d bis) du deuxième alinéa de l'art. 73 de ladite loi, pour l'exercice d'une activité hôtelière sous forme d'hôtel diffus au sens du cinquième alinéa peut ne pas entraîner de changement de destination. ».
2. L'art. 3 bis de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, les mots : « à la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « au guichet

unique territorialement compétent » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Le guichet unique territorialement compétent communique à la structure régionale compétente en matière de structures d'accueil et à l'Office régional du tourisme visé à la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'information, d'accueil et d'assistance touristiques et institution de l'« Office régional du tourisme – Ufficio regionale del turismo »), ci-après dénommé « Office régional », que la SCIA a été présentée. » ;

c) Après le deuxième alinéa bis, tel qu'il est introduit par la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 ter. La présentation de la SCIA autorise l'intéressé à fournir, en sus du service d'accueil hôtelier, des aliments et des boissons aux personnes logées et à leurs invités, ainsi qu'aux personnes accueillies à l'occasion de manifestations et de congrès. Par ailleurs, la SCIA autorise l'intéressé à fournir des journaux, des magazines, des cartes postales et des timbres aux personnes logées, ainsi qu'à installer, à l'usage exclusif de ces dernières, des équipements et des structures à caractère récréatif, pour lesquelles il est fait application de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et de santé. » ;

d) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les intéressés sont tenus de signaler sous trente jours au guichet unique territorialement compétent tout changement relatif aux situations, aux faits, aux conditions et au titulaire indiqués dans la SCIA visée au premier alinéa ou dans l'autorisation d'urbanisme qui a permis l'exercice de l'activité hôtelière en cause, ainsi que la cessation d'activité. ».

3. L'art. 3 ter de la LR n° 33/1984 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3 ter  
(Obligations du guichet unique)

1. Dans les soixante jours qui suivent la date de présentation de la SCIA visée au premier alinéa de l'art. 3 bis, le guichet unique territorialement compétent contrôle si les conditions prévues par la loi sont toujours respectées et adopte, si nécessaire, les mesures prévues par le deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 19/2007. Si les résultats des contrôles sont négatifs et que, par conséquent, un acte portant interdiction de continuer l'activité et annulation des effets de la SCIA est adopté, le guichet unique doit le communiquer à la structure régionale compétente en matière de structures d'accueil et à l'Office régional. ».

4. L'art. 3 quater de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Au premier alinéa, les mots : « de la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « du guichet unique territorialement compétent » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune territorialement compétente » sont remplacés, partout où ils figurent, par les mots : « le guichet unique territorialement compétent » ;
- c) Après le deuxième alinéa, tel qu'il est modifié au sens de la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Sans préjudice des dispositions du décret du roi n° 773/1931, l'exploitant d'un établissement hôtelier qui entend suspendre son activité pendant une période allant de trente jours au minimum à douze mois au maximum est tenu d'en informer le guichet unique territorialement compétent. Si la période de suspension se prolonge au-delà des douze mois, le guichet unique territorialement compétent prononce d'office la cessation de l'activité en cause. ».

5. Après l'art. 4 de la LR n° 33/1984, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 4 bis  
(Définitions et typologie des chambres)

1. Dans les hôtels et dans les hôtels diffus, l'on entend par :

- a) « appartement », tout logement composé de deux chambres à coucher communicantes avec au moins une salle de

- bains commune ;
- b) « junior suite », toute chambre avec des finitions, des meubles et du linge de lit et de bains de grande qualité, une salle de bains privée et un coin séjour ;
- c) « suite », tout logement composé d'au moins trois pièces : une chambre, un salon et une salle de bains privée avec des finitions, des meubles et du linge de lit et de bains de grande qualité.
2. Les typologies « junior suite » et « suite » indiquées au premier alinéa peuvent accueillir quatre lits au maximum. ».
6. Aux premier et deuxième alinéas de l'art. 5 de la LR n° 33/1984, les mots « à 15 % » sont remplacés par les mots : « à 30 p. 100 ».
7. L'art. 6 de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1. Dans les établissements hôteliers visés à l'art. 2, les chambres destinées aux clients doivent avoir une superficie minimale, tout local accessoire exclu, de 8 m<sup>2</sup> pour les chambres à un lit et de 14 m<sup>2</sup> pour les chambres à deux lits. Ladite superficie minimale est augmentée de 6 m<sup>2</sup> pour chaque lit supplémentaire. La fraction de superficie supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> est arrondie à l'unité supérieure. Dans les zones territoriales du type A des plans régulateurs généraux, les chambres à deux lits peuvent avoir une superficie minimale, tout local accessoire exclu, de 12 m<sup>2</sup>. » ;
- b) Après le premier alinéa, tel qu'il est modifié au sens de la lettre a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1 bis. Dans la « junior suite », telle qu'elle est définie par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 4 bis, la superficie minimale indiquée au premier alinéa, salle de bains privée exclue, doit être majorée de 30 p. 100 pour les établissements hôteliers classés jusqu'à trois étoiles supérieur et de 40 p. 100 pour ceux classés quatre étoiles. » ;
- c) Après le premier alinéa bis, tel qu'il est modifié au sens de la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1 ter. Dans la « suite », telle qu'elle est définie par la lettre c) du premier alinéa de l'art. 4 bis, la superficie minimale indiquée au premier alinéa, salle de bains privée exclue, doit être majorée de 65 p. 100 pour les établissements hôteliers classés jusqu'à trois étoiles supérieur et de 100 p. 100 pour ceux classés quatre étoiles. » ;
- d) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa bis et ter, » ;
- e) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5. Dans les logements des résidences touristiques et hôtelières composés d'un studio aménagé en cuisine – salle à manger – séjour et chambre à coucher, si la superficie minimale, tout local accessoire exclu, est d'au moins 17,50 m<sup>2</sup>, deux lits au maximum peuvent être autorisés, si elle est d'au moins 24 m<sup>2</sup>, trois lits au maximum peuvent être autorisés et si elle est d'au moins 32 m<sup>2</sup>, quatre lits au maximum peuvent être autorisés. En aucun cas il est possible d'autoriser plus de quatre lits. » ;
- f) Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 6. Dans les logements des résidences touristiques et hôtelières composés d'une pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour et d'une ou plusieurs chambres à coucher, quatre lits supplémentaires au maximum peuvent être autorisés dans la pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour, à hauteur d'un lit chaque 6 m<sup>2</sup>, ce chiffre devant être augmenté de 2 m<sup>2</sup> pour chacun des lits dont dispose le logement tout entier. ».
8. L'art. 7 de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1. Les exploitants des hôtels et des résidences touristiques et hôtelières peuvent exercer leur activité non seulement en leur siège principal ou maison mère, où se trouvent généralement les services d'accueil et conciergerie ainsi que les autres services généraux qu'utilisent les clients, mais également dans les annexes. » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « à 50 mètres au plus de distance » sont remplacés par les mots : « à 100 mètres au plus de distance, et celle-ci doit pouvoir être parcourue à pied ».

9. L'art. 7 bis de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le chapeau du premier alinéa est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « La propriété des logements faisant partie des villages hôtels et des résidences touristiques et hôtelières ou des annexes des hôtels, des villages hôtels et des résidences touristiques et hôtelières peut être fractionnée, sans préjudice de la destination touristique de l'ensemble de la structure pour toute l'année et dans le respect des conditions concurrentes ci-après : » ;
  - b) La lettre b) du premier alinéa est remplacée par une lettre ainsi rédigée :  
  
« b) Sans préjudice des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 2, l'exploitation de la structure doit être assurée par une seule et unique personne ; » ;
  - c) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2. Sans préjudice des sanctions visées à l'art. 12, en cas d'infraction à l'une des dispositions du premier alinéa ou aux obligations établies par convention, les propriétaires et l'exploitant sont solidairement passibles d'une sanction administrative pécuniaire dont le montant varie entre 25 000 euros et 250 000 euros par logement. En cas de récidive, lesdits montants sont doublés. ».
10. Au cinquième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 33/1984, les mots : « la mairie » sont remplacés par les mots : « le guichet unique territorialement compétent ».
11. À la fin du neuvième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 33/1984, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « et aux guichets uniques ».
12. Après l'art. 9 de la LR n° 33/1984, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 9 bis  
(Déclarations obligatoires)

- 1. Sans préjudice de l'obligation de déclarer aux autorités de sécurité publique les données personnelles de chacun des clients, assortie de la date d'arrivée et de la durée du séjour de ces derniers, ainsi que de toute autre obligation prévue par l'art. 109 du décret du roi n° 773/1931, l'exploitant d'un établissement hôtelier est tenu de communiquer à l'Office régional, au plus tard le 10 de chaque mois, les arrivées et les présences du mois précédent, et ce, pour des besoins statistiques. ».
13. L'art. 12 de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Au troisième alinéa, les mots : « à la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « au guichet unique territorialement compétent » ;
  - b) Au septième alinéa, après les mots : « aux troisième, quatrième et cinquième alinéas » sont insérés les mots : « ci-dessus et au deuxième alinéa de l'art. 7 bis ».
14. Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'art. 6 de la LR n° 33/1984, telles qu'elles sont remplacées au sens des lettres e) et f) du septième alinéa de la présente loi, ne s'appliquent pas aux résidences touristiques et hôtelières existant à la date d'entrée en vigueur de celle-ci si leur application entraîne une réduction du nombre de lits déjà autorisés. La disposition du cinquième alinéa de l'art. 6 de la loi en cause, telle qu'elle est remplacée au sens de la lettre e) du septième alinéa de la présente loi, ne s'applique pas aux logements des résidences touristiques et hôtelières existant à la date d'entrée en vigueur de celle-ci déjà autorisés au titre d'un seul lit.

Art. 15  
(Dispositions en matière d'hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996)

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers) fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- « 1. L'on entend par « centre de vacances » tout hébergement touristique équipé pour le séjour, éventuellement auto-géré, de personnes ou de groupes, exploité, directement ou indirectement, en dehors des réseaux commerciaux ordinaires, par une collectivité, un organisme, une association, une entreprise ou une autre organisation, public ou privé, œuvrant à but non lucratif à des fins sociales, culturelles, religieuses, sportives ou d'assistance et destiné à accueillir uniquement les employés, les associés et les sociétaires desdites organisations ou les personnes prises en charge par ces dernières, ainsi que leurs familles. » ;
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2. Les centres de vacances peuvent également accueillir des employés, des associés et des sociétaires d'autres collectivités, organismes, associations, entreprises ou autres organisations, publics ou privés, des personnes prises en charge par ces derniers, ainsi que leurs familles, sur la base d'une convention passée à cet effet. ».
2. La lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 11/1996 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « e) Les catégories de personnes susceptibles d'être accueillies dans le centre. ».
3. À la lettre g) du premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 11/1996, les mots « avec un outillage sommaire permettant de cuisiner de manière autonome » sont supprimés.
4. Au troisième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 11/1996, les mots « à l'aide des membres de leur famille », et les deux virgules qui les encadrent sont supprimés.
5. Le deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis de la LR n° 11/1996 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2 ter. La fourniture d'aliments et de boissons nécessitant une manipulation relève du domaine d'application du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et peut être effectuée à condition que :
- a) Les dispositions en la matière du règlement régional approuvé au sens du cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996) soient respectées ;
- b) L'exploitant du bed & breakfast – chambre et petit-déjeuner justifie, à la date de présentation de la SCIA visée à l'art. 16 quater, de l'une des qualités professionnelles requises au sens du sixième alinéa de l'art. 71 du décret législatif n° 59 du 26 mars 2010 (Application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur). À défaut de ladite qualité professionnelle, l'exploitant susmentionné doit suivre avec succès le cours visé au quatrième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 1/2006, limitativement aux matières ayant trait à l'hygiène lors de la manipulation des aliments. ».

– salle à manger – séjour et chambre à coucher, deux lits sont autorisés. Si la superficie minimale, tout local accessoire exclu, est d'au moins 24 m<sup>2</sup>, trois lits au maximum peuvent être autorisés et si elles est d'au moins 32 m<sup>2</sup>, quatre lits au maximum peuvent être autorisés. En tout état de cause, il n'est jamais possible d'autoriser plus de quatre lits. » ;

d) Après le deuxième alinéa bis, tel qu'il est introduit au sens de la lettre c), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 ter. En ce qui concerne le calcul du nombre de lits, dans les logements composés d'une pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour et d'une ou de plusieurs chambres à coucher, quatre lits supplémentaires au maximum peuvent être autorisés dans la pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour, à hauteur d'un lit chaque 6 m<sup>2</sup>, ce chiffre devant être augmenté de 2 m<sup>2</sup> pour chacun des lits dont dispose le logement tout entier. ».

8. Le troisième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 11/1996 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Sans préjudice de l'obligation de déclarer aux autorités de sécurité publique les données personnelles de chacun des clients, assortie de la date d'arrivée et de la durée du séjour de ces derniers, ainsi que de toute autre obligation prévue par l'art. 109 du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 (Approbation du texte unique des lois en matière de sécurité publique), l'exploitant d'un hébergement touristique autre qu'un établissement hôtelier est tenu de communiquer à l'Office régional du tourisme visé à la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'information, d'accueil et d'assistance touristiques et institution de l'« Office régional du tourisme – Ufficio regionale del turismo »), ci-après dénommé « Office régional », au plus tard le 10 de chaque mois, les arrivées et les présences du mois précédent, et ce, pour des besoins statistiques. ».

9. Au premier alinéa de l'art. 25 bis de la LR n° 11/1996, les mots « les agences de promotion touristique » sont remplacés par les mots : « les collectivités locales, l'Office régional ».

10. Au deuxième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1996, les mots « du tourisme, des sports et des biens culturels » sont remplacés par les mots : « compétent en matière de tourisme ».

11. Au premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1996, les mots « de sécurité publique, d'enregistrement et de notification des personnes hébergées, de statistique, d'immatriculation à la section spéciale du registre du commerce, prévue par l'art. 5 de la loi n° 217/1983 », suivis d'une virgule, sont supprimés.

12. L'art. 28 de la LR n° 11/1996 fait l'objet des modifications suivantes :

a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. Tout exploitant d'un centre de vacances ou d'une auberge de la jeunesse qui accueille des personnes autres que celles prévues, respectivement, par les premier et deuxième alinéas de l'art. 2 et par le premier alinéa de l'art. 5 encourt une sanction administrative pécuniaire allant de 600 à 6 000 euros. » ;

b) Après le sixième alinéa bis, tel qu'il est introduit au sens de la lettre a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6 ter. Tout exploitant d'un bed & breakfast – chambre et petit-déjeuner qui fournit des aliments et des boissons nécessitant une manipulation sans y être autorisé au sens des dispositions du deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis encourt une sanction administrative pécuniaire allant de 2 000 à 6 000 euros. ».

13. Les dispositions des deuxième alinéas bis et ter de l'art. 18 de la LR n° 11/1996, telles qu'elles sont introduites au sens des lettres c) et d) du septième alinéa, ne s'appliquent pas aux maisons et appartements pour les vacances existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi si leur application entraîne une réduction du nombre de lits déjà autorisés.

14. Les lettres c) du deuxième alinéa des art. 10, 16 et 19 de la LR n° 11/1996 sont abrogées.

#### Art. 16

*(Mesures régionales en faveur du secteur thermal. Modification de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998)*

1. L'art. 6 de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998 (Mesures régionales en faveur du secteur thermal) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « du préamortissement prévu » sont remplacés par les mots : « prévue ».

#### Art. 17

*(Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales.  
Modification de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001)*

1. Après la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales), il est inséré une lettre ainsi rédigée :  
  
« b bis) Les propriétaires de bâtiments ou de portions de bâtiments qui entendent en modifier la destination d'usage pour en faire un hôtel diffus ; ».
2. Le quatrième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 19/2001 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 4. Les initiatives relatives à des structures en multipropriété ou à des structures faisant l'objet d'un fractionnement au sens de l'art. 7 bis de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation du classement des établissements hôteliers) sont, en tout état de cause, exclues des aides en question. ».
3. Le premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 19/2001 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. Le seuil de dépense pour accéder aux prêts bonifiés est fixé à 50 000 euros, alors que, pour une même structure, le plafond y afférent est fixé à 10 millions d'euros, mais au titre d'une période de trois ans. Si les initiatives énumérées au premier alinéa de l'art. 4 visent à la réalisation d'un établissement hôtelier sous forme d'hôtel diffus, le seuil de dépense pour accéder aux prêts en question est fixé à 20 000 euros ; en cette occurrence, le prêt est accordé à condition que les bâtiments ou les portions de bâtiments soient destinés à l'activité hôtelière pendant une période dont la durée est au moins égale à celle des obligations indiquées au deuxième alinéa de l'art. 23. ».
4. L'art. 9 de la LR n° 19/2001 fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, les mots : « lettres a, b et c » sont remplacés par les mots : « lettres a), b), c) et d) » ;
  - b) Au point 1) de la lettre b) du deuxième alinéa, les mots : « lettres a) et c) » sont remplacés par les mots : « lettres a), c) et d) » ;
  - c) Au point 2) de la lettre b) du deuxième alinéa, après les mots : « ou à la fourniture d'aliments et de boissons », sont insérés les mots : « ou encore dans le secteur des services » ;
  - d) À la fin du point 2 bis) de la lettre b) du deuxième alinéa, après les mots : « ou pour la fourniture d'aliments et de boissons », sont ajoutés les mots : « ou encore dans le secteur des services ».
5. Au premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2001, les mots : « visées à la lettre c du deuxième alinéa dudit article » sont remplacés par les mots : « visées aux lettres c), e), f) et g) du deuxième alinéa dudit article ».
6. Au premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, les mots : « 50 000 euros » sont remplacés par les mots : « 25 000 euros ».
7. À la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 19/2001, les mots : « aux lettres c et e du deuxième alinéa de l'article 9 et à la lettre a du cinquième alinéa de l'article 9 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « aux lettres c) et e) du deuxième alinéa de l'art. 9 ».

#### Art. 18

*(Réglementation des centres d'hébergement de plein air. Modification de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002)*

1. La dernière phrase du cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002 (Réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980) est supprimée.
2. Le premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 8/2002 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. À l'exception des mobile homes visés au deuxième alinéa bis de l'art. 4, peuvent stationner dans les centres d'hébergement de plein air uniquement les véhicules équipés pour le séjour autorisés à circuler au sens des dispositions en vigueur en la matière. Les propriétaires des véhicules qui ne répondent pas aux caractéristiques requises doivent les déplacer, à leurs frais, dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction. ».

## CHAPITRE V DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

### Art. 19

*(Organisation du Service socio-sanitaire régional. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000)*

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « au titre des trois années de référence » sont remplacés par les mots : « au titre de la période de référence » ;
- b) Le troisième alinéa bis est abrogé ;
- c) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Le plan socio-sanitaire régional est approuvé, pour une durée d'au moins trois ans, par une délibération du Conseil régional prise sur proposition du Gouvernement régional et sur avis du Conseil permanent des collectivités locales et peut être actualisé une fois par an. ».

2. Au deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 5/2000, les mots : « et le budget prévisionnel annuel y afférent » sont supprimés.

3. Au deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 5/2000, les mots : « les organisations syndicales et la Commission du Conseil compétente entendues » sont remplacés par les mots : « sur avis des organisations syndicales et sur présentation d'un rapport devant la commission du Conseil compétente ».

4. L'art. 32 de la LR n° 5/2000 est remplacé par un article ainsi rédigé :

### « Art. 32

*(Département de prévention)*

1. Le Département de prévention, organisé suivant les modalités et l'articulation établies par le présent article et par l'art. 7 quater du décret législatif n° 502/1992, réalise les actions de prévention collective et de santé publique.

2. Le Département de prévention encourage les actions visant à détecter et à contrecarrer les facteurs de risque susceptibles de nuire à la santé de la population, et ce, par l'application de stratégies de promotion de la santé, de prévention des états morbides, d'amélioration de la qualité de la vie et de protection de la sécurité des aliments ainsi que du bien-être et de la santé des animaux, notamment par des initiatives coordonnées avec l'aire hospitalière et avec l'aire des activités territoriales et de district, ainsi qu'avec les services compétents en matière d'environnement.

3. Le Département de prévention organise son action par objectifs, suivant les principes d'intégration, de complémentarité et d'interdisciplinarité, aux fins du déroulement des activités liées aux niveaux essentiels d'assistance sanitaire collective dans les milieux de vie et de travail au sens des dispositions étatiques en vigueur, et notamment aux fins des activités suivantes :

- a) Suivi épidémiologique, en vue de la quantification de l'importance des maladies infectieuses, de l'identification des facteurs déterminants et des risques ainsi que de l'évaluation de l'impact des actions de prévention ;
- b) Prophylaxie des maladies infectieuses et parasitaires, aux fins entre autres de limiter l'apparition et la diffusion de maladies endémiques et épidémiques ;
- c) Protection de la collectivité contre les risques de santé liés au milieu de vie, eu égard notamment aux effets sanitaires des pollutions environnementales ;
- d) Protection de la collectivité et des individus contre les risques d'accident et de santé liés au milieu de travail ;
- e) Vigilance hygiénique et sanitaire dans les écoles et dans les espaces de culture, de loisirs et d'accueil touristique ;

- f) Vigilance sur les professions et les métiers de santé ;
  - g) Santé publique et vétérinaire ;
  - h) Sécurité des aliments ;
  - i) Surveillance et prévention nutritionnelle ;
  - j) Protection de la santé dans le cadre des activités sportives ;
  - k) Sauvegarde de la santé et de l'hygiène dans les établissements thermaux ;
  - l) Médecine légale et autopsie ;
  - m) Prévention en faveur de l'individu (vaccinations, programmes de dépistage précoce, etc.).
4. En sus des activités visées au troisième alinéa, le Département de prévention exerce des fonctions de contrôle de la pertinence des prestations cliniques et d'assistance fournies par les services sanitaires, et ce, aux fins de la protection des usagers et de l'utilisation correcte des ressources du service sanitaire régional.
5. Le directeur du Département de prévention est nommé par le directeur général parmi les directeurs des structures complexes dudit département qui justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté, le Comité de département visé au sixième alinéa entendu.
6. Le directeur du Département de prévention est assisté par un Comité de département dont la composition et les modalités de fonctionnement sont établies par acte du directeur général.
7. L'activité du Département de prévention à l'échelle de chaque district est planifiée de concert avec le directeur de l'aire des activités territoriales et de district et avec les directeurs des districts.
8. Le Département de prévention peut faire appel aux prestations et à la collaboration technique et scientifique de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste et de l'*Istituto zooprofilattico del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta* et collabore avec l'*Istituto nazionale assicurazione infortuni sul lavoro (INAIL)*, afin de renforcer la connaissance et la maîtrise des risques et des pathologies dans les lieux de travail. ».
5. Après l'art. 34 de la LR n° 5/2000, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 34 bis  
(Autorité compétente en matière de sécurité des aliments)

1. La structure régionale compétente en matière de santé publique exerce les fonctions d'autorité régionale compétente en matière de sécurité des aliments au sens du décret législatif n° 193 du 6 novembre 2007 (Application de la directive 2004/41/CE, relative aux contrôles de sécurité alimentaire, et des règlements communautaires en la matière) et, notamment, les fonctions d'audit interne relativement à l'autorité locale visée au deuxième alinéa, en vue de la vérification de la correspondance entre les activités de contrôle officiel et les standards prévus par les dispositions en vigueur, sans préjudice du fait que les ordonnances extraordinaires et urgentes en matière de police vétérinaire concernant le territoire de plusieurs Communes à la fois relèvent du président de la Région.
2. Les structures compétentes en matière de sécurité des aliments et de santé publique vétérinaire du Département de prévention visé à l'art. 32 exercent les fonctions d'autorité locale compétente en matière de sécurité des aliments, sans préjudice du fait que les actes d'autorisation et de concession ainsi que les ordonnances extraordinaires et urgentes en matière de police vétérinaire concernant le territoire d'une Commune relèvent des compétences du syndic de celle-ci, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de police vétérinaire. Pour l'exercice des fonctions y afférentes, le syndic fait appel au Département de prévention. ».
6. L'art. 41 de la LR n° 5/2000 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le deuxième alinéa est abrogé ;
  - b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 4 bis. Le fait de choisir un rapport de travail ne revêtant pas un caractère exclusif ne fait pas obstacle à l'exercice, ni à l'attribution, des fonctions de directeur d'une structure simple ou d'une structure complexe. Aux fins de l'évaluation de la performance des médecins qui n'ont pas choisi le rapport de travail susmentionné, l'Agence USL adopte des outils de suivi visant à apprécier leur engagement et leur productivité ainsi qu'à garantir que

leur performance équivaut à celle des médecins ayant choisi le rapport de travail revêtant un caractère exclusif. En tout état de cause, l'exercice de l'activité libérale ne doit entraîner aucune dépense supplémentaire à la charge du Service sanitaire régional au titre la mobilité passive. L'attribution des fonctions de directeur d'un département est, quant à elle, subordonnée au choix d'un rapport de travail revêtant un caractère exclusif. » ;

c) Après le quatrième alinéa bis, tel qu'il a été introduit par la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4 ter. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue de la procédure de sélection en vue de l'attribution des fonctions de directeur d'une structure simple ou d'une structure complexe, tout candidat qui choisit, pour toute la durée des fonctions, un rapport de travail revêtant un caractère exclusif bénéficie d'un critère préférentiel aux fins de l'attribution desdites fonctions. ».

7. Le rapport de travail ne revêtant pas un caractère exclusif au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 5/2000, tel qu'il a été introduit par la lettre b) du sixième alinéa du présent article, peut également être choisi par les médecins qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent déjà les fonctions de directeur d'une structure simple ou d'une structure complexe.

8. L'art. 44 de la LR n° 5/2000 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 44

*(Modalités d'exercice du contrôle régional sur les actes de l'Agence USL)*

1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de vigilance pour la sauvegarde de l'efficacité, de l'efficacité et de l'économie de la gestion de l'Agence USL, le Gouvernement régional contrôle la conformité et la pertinence des actes suivants par rapport aux actes de programmation sanitaire régionale, aux dispositions régionales et étatiques contraignantes et aux ressources disponibles :

- a) Le budget prévisionnel annuel ;
- b) Les comptes annuels ;
- c) L'acte de l'Agence ;
- d) Le plan local d'application.

2. L'Agence USL adopte le budget prévisionnel annuel au plus tard le 15 novembre de l'année précédant celle de référence et les comptes annuels le 30 avril de l'année suivant celle-ci.

3. L'Agence USL transmet les actes devant être soumis au contrôle à la structure régionale compétente en matière de santé, de bien-être et de politiques sociales, et ce, dans les dix jours qui suivent l'adoption de ceux-ci. Le Gouvernement régional se prononce, par délibération, sur la conformité et la pertinence desdits actes dans un délai de quarante-cinq jours, délai qui peut être suspendu une seule fois si la structure régionale compétente demande à l'Agence USL des éclaircissements ou des compléments d'information. En l'occurrence, cette dernière doit fournir les informations requises dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la demande y afférente.

4. L'applicabilité des actes visés au premier alinéa est subordonnée à l'issue positive du contrôle du Gouvernement régional. ».

9. Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) Le titre II de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995 portant institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du Département de prévention et de l'Unité opérationnelle de microbiologie ;
- b) L'art. 46 de la LR n° 5/2000 ;
- c) Le sixième et le septième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001 portant approbation du plan socio-sanitaire régional au titre de la période 2002/2004 ;
- d) L'art. 43 de la loi régionale n° 25 du 11 décembre 2002 portant loi de finances au titre des années 2003/2005 ;
- e) Le sixième et le septième alinéa de l'art. 22 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 portant mesures en vue de l'entretien de la législation régionale ainsi que modification et abrogation de lois et de dispositions régionales ;
- f) Les chapitres II, V et VII de la loi régionale n° 46 du 7 décembre 2009 portant nouvelle réglementation de l'organisation de la comptabilité, de la gestion et du contrôle de l'Agence régionale sanitaire de la Vallée d'Aoste (Agence USL) et abrogation de la loi régionale n° 19 du 16 juillet 1996.

Art. 20

*(Dispositions en matière de services pour la première enfance.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional des services socio-éducatifs à la première enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2. Le système des services à la première enfance comprend :  
  
a) Les crèches ;  
b) Les crèches d'entreprise ou inter-entreprises ;  
c) Les services complémentaires, qui comprennent :  
  
1) Les espaces de jeux ;  
2) Les lieux d'accueil enfants-parents ;  
3) Les crèches à domicile ;  
4) D'autres services. ».
2. L'art. 2 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :  
  
a) Dans le titre, les mots : « et des Communes » sont remplacés par les mots : « et des Unités des Communes valdôtaines » ;  
b) Au premier alinéa, les mots : « par le biais des Communautés de montagne, exception faite de la Commune d'Aoste » sont remplacés par les mots : « en association avec d'autres collectivités locales » ;  
c) À la lettre a) du deuxième alinéa, après les mots : « le plan d'action annuel », sont insérés les mots : « ou pluriannuel ».
3. L'art. 4 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :  
  
a) Dans la version italienne, le titre « Asili nido » est remplacé comme suit : « Nidi d'infanzia » ;  
b) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. Les crèches sont des services destinés aux enfants âgés de six mois à trois ans, qui se caractérisent par la continuité de la fréquentation. » ;  
c) Dans la version italienne, au deuxième alinéa, les mots : « dell'asilo nido » sont remplacés par les mots : « del nido d'infanzia ».
4. L'art. 5 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :  
  
a) Le titre est remplacé comme suit : « Espaces de jeu » ;  
b) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. Les espaces de jeu sont des services destinés aux enfants âgés de six mois à trois ans qui offrent la possibilité d'une fréquentation diversifiée dans le cadre de l'horaire journalier d'ouverture, entre autres grâce à l'utilisation d'espaces prévus à cet effet à l'intérieur des crèches. »  
c) Au deuxième alinéa, les mots : « des garderies d'enfance » sont remplacés par les mots : « des espaces de jeu ».
5. L'art. 6 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :  
  
a) Le titre est remplacé comme suit : « Crèches d'entreprise ou inter-entreprises » ;  
b) Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « Les crèches d'entreprise » sont remplacés par les mots : « Les crèches d'entreprise ou inter-entreprises ».
6. L'art. 11 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :  
  
a) Le titre est remplacé comme suit : « Crèches à domicile » ;  
b) Au premier alinéa, les mots : « Le service assuré par les assistantes maternelles agréées » sont remplacés par les mots :

« Le service assuré par les crèches à domicile, ci-après dénommé «service d'assistante maternelle agréée» ».

c) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. L'activité des assistantes maternelles agréées peut être exercée à titre individuel ou en association, éventuellement par la constitution d'une société ou par la participation à une association, mais uniquement par les personnes immatriculées au registre régional visé au premier alinéa. Ladite activité est réglementée par un contrat individuel et peut être exercée :

- a) Au domicile de l'assistante maternelle ou dans un autre logement à la disposition de l'assistante ou de la société ou de l'association dont celle-ci fait partie ;
- b) Au domicile de la famille qui bénéficie du service. ».

#### Art. 21

*(Dispositions diverses en matière de santé et de politiques sociales. Modification de lois régionales)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990 (Mesures financières pour la réalisation d'ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. L'action de la Région se concrétise par l'octroi de subventions en capital aux collectivités locales, d'une part, pour la conception, la construction – y compris l'acquisition de terrains –, l'entretien extraordinaire, la réhabilitation et l'agrandissement des immeubles destinés à abriter les services d'assistance aux personnes visées au premier alinéa et, d'autre part, pour l'achat du mobilier et des équipements ainsi que pour la substitution de parties essentielles des installations et des équipements. ».

2. Le premier alinéa bis de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 59 du 27 août 1994 (Acquisition de l'immeuble propriété de l'Ordre mauricien de Turin situé à Aoste et accueillant le centre hospitalier régional) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. La structure régionale compétente en matière de patrimoine confie la gestion de la pharmacie visée au premier alinéa par marché public, dans le respect des dispositions étatiques en vigueur. ».

3. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2015 portant dispositions visant à prévenir, combattre et traiter l'addiction au jeu de hasard et modification de la loi régionale n° 11 du 29 mars 2010 (Politiques et initiatives régionales pour la promotion de la légalité et de la sécurité), sont ajoutés les mots : « grâce à des aides s'élevant à 80 p. 100 au plus de la dépense éligible, octroyées par dérogation aux dispositions visées au deuxième alinéa dudit art. 3 de la LR n° 11/2010 », précédés d'une virgule.

#### Art. 22

*(Prorogation de la durée de validité des listes d'aptitude des procédures de sélection de l'Agence USL.  
Modification de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016)*

- 1. La durée de validité des listes d'aptitude des procédures de sélection lancées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue du recrutement de ses personnels et expirant après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant la fin de 2018, est prorogée de douze mois à compter de la date d'expiration y afférente.
- 2. Au quatrième et au sixième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016 (Dispositions liées à la loi régionale relative aux mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région), les mots : « 30 avril 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».

### CHAPITRE VI MESURES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

#### Art. 23

*(Dispositions en matière d'agritourisme. Modification de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006)*

- 1. Le point 1) de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agritourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) À la première phrase, après les mots : « éventuellement associées à des coopératives agricoles de transformation et de vente de produits », sont insérés les mots : « ou des exploitations qui produisent des aliments et des boissons à partir de matières premières valdôtaines », précédés d'une virgule ;
  - b) À la troisième phrase, après les mots : « Sont exclus du calcul en cause », sont insérés les mots : « l'eau et ».
2. Le troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) À la fin de la lettre a), les mots : « au cas où à l'activité de location s'ajoute celle de restauration » sont remplacés par les mots : « au cas où à l'activité de location s'ajouterait celle de restauration, sans préjudice des limites visées à la lettre d) » ;
  - b) La lettre b) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :  
  
« b) Vingt-quatre lits, en cas de location de chambres avec petit déjeuner, en demi-pension ou en pension complète, avec la possibilité d'exercer également l'activité de restauration comportant la distribution de repas et de goûters, pour un maximum de trente couverts journaliers, y compris ceux destinés aux locataires des chambres. » ;
  - c) À la fin de la lettre c), sont ajoutés les mots : « avec la possibilité d'exercer également l'activité de restauration, sans préjudice des limites visées à la lettre d) », précédés d'une virgule.
3. À la fin du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 29/2006, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ladite demande doit être présentée dans les cinq ans qui suivent l'immatriculation au répertoire susmentionné ; dans le cas contraire, l'immatriculation est considérée comme annulée. ».
4. Dans la version italienne du troisième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 29/2006, les mots : « con provvedimento del dirigente della struttura competente » sont remplacés par les mots : « dal dirigente della struttura competente ».
5. L'art. 11 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) À la fin du deuxième alinéa, il est ajouté le mot : « consécutifs » ;
  - b) Après le deuxième alinéa, tel qu'il a été modifié par la lettre a), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2 bis. En cas de fermeture temporaire de l'exploitation, les périodes relatives à la destination obligatoire visées à l'art. 149 sont prolongées de la durée de ladite fermeture. ».
6. Le premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) À la fin de la lettre g), sont ajoutés les mots : « à l'alpage, tous *tramouail* confondus » ;
  - b) À la lettre h), les mots : « 15 septembre » sont remplacés par les mots : « 31 octobre » ;
  - c) Après la lettre i), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :  
  
« i bis) De garantir la fréquentation de l'exploitation agritouristique par au moins quatre cents clients, en cas d'ouverture annuelle, ou deux cents clients, en cas d'ouverture saisonnière. ».
7. À la lettre d) du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 29/2006, les mots : « aux lettres d) et e) » sont remplacés par les mots : « à la lettre d) ».
8. L'art. 17 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Au premier alinéa, les mots : « d'une durée de quinze ans » sont remplacés par les mots : « d'une durée de vingt ans » ;
  - b) Après le premier alinéa bis, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1 ter. Le taux d'intérêt relatif aux emprunts visés au premier alinéa est fixe pendant toute la durée de ceux-ci et est établi par délibération du Gouvernement régional. ».
9. Au troisième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 29/2006, les mots : « par délibération du Gouvernement régional » sont remplacés par les mots : « par acte du dirigeant de la structure compétente ».
10. L'art. 20 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :

a) Après la lettre d) du premier alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« d bis) Ne débute pas son activité agritouristique dans les trois ans qui suivent le versement du solde de l'aide. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le retrait est décidé par acte du dirigeant de la structure compétente et entraîne l'obligation de restituer, dans les soixante jours qui suivent la communication y afférente, le capital restant dû majoré d'une pénalité de 10 p. 100 au plus du montant de celui-ci. Le pourcentage en cause est établi par délibération du Gouvernement régional, en fonction du type, de la durée, de la gravité et de l'importance de la violation. ».

11. L'art. 22 de la LR n° 29/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 22  
(Interdiction de cumul)

1. Les aides visées au présent chapitre ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques accordées au titre des mêmes initiatives.

2. À l'issue des périodes visées au premier alinéa de l'art. 19, les bâtiments des exploitations agritouristiques peuvent uniquement faire l'objet d'aides à la requalification ou à la modernisation. ».

12. Au troisième alinéa bis de l'art. 30 de la LR n° 29/2006, après les mots : « Après que la troisième violation des dispositions des art. 2, 3, 4, 12 et 14 de la présente loi », sont insérés les mots : « en l'espace de cinq ans consécutifs ».

13. Les dispositions visées à la lettre a) du huitième alinéa s'appliquent aux emprunts accordés au sens du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 29/2006 après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24  
(Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural.  
Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)

1. Le chapeau du septième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural) est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « Les personnes publiques et privées ci-après peuvent bénéficier, tout comme les PME, des aides en cause, accordées sous forme de prêts bonifiés et de contrats de crédit-bail à taux bonifié, pour les dépenses visées aux lettres a), c) et j) du troisième alinéa et pour celles indiquées à la lettre d) et liées aux investissements mentionnés auxdites lettres a) et c) : ».

2. Le sixième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 17/2016 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Les propriétaires d'immeubles destinés à l'activité agricole, même s'ils ne sont ni titulaires ni gestionnaires d'une exploitation, peuvent bénéficier, tout comme les PME, des aides en cause, accordées sous forme de prêts bonifiés et de contrats de crédit-bail à taux bonifié, pour les dépenses visées aux lettres a) et e) du deuxième alinéa et pour celles indiquées à la lettre c) et liées aux investissements mentionnés à ladite lettre a). ».

3. À la fin du chapeau du premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 17/2016, sont ajoutés les mots : « ainsi que des opérations d'entretien extraordinaire y afférentes ».

4. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 17/2016, après les mots : « l'entretien », il est inséré le mot : « ordinaire ».

5. Le cinquième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 17/2016 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Pour ce qui est des demandes présentées en vertu d'un avis, à la suite de l'instruction menée au sens du premier alinéa et de l'éventuel accueil des observations ou des demandes de modification des initiatives formulées par les demandeurs, le dirigeant de la structure compétente approuve, par un acte propre, le classement définitif, en attribuant à chaque demandeur les points y afférents. Les initiatives jugées éligibles sont inscrites sur ledit classement compte tenu des ressources financières disponibles. ».

CHAPITRE VII  
AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

Art. 25

*(Dispositions en matière de redevance cynégétique régionale.  
Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994)*

1. La lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Ils chassent uniquement à l'étranger ; ».

Art. 26

*(Dispositions en matière de signes distinctifs de la Région.  
Modification de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006)*

1. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 10 de la version italienne de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006 (Dispositions propres à mettre en valeur l'autonomie et réglementation des signes distinctifs de la Région. Abrogation de la loi régionale n° 2 du 20 avril 1958), après les mots : « *assegnata a cittadini nati o residenti* », sont insérés les mots : « *o che abbiano risieduto per almeno dieci anni* ».

Art. 27

*(Dispositions en matière d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau.  
Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008)*

1. Après la cinquième partie de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008 (Réglementation en matière de carrières, de mines et d'eaux minérales naturelles, de source et thermales), il est inséré une partie ainsi rédigée :

« CINQUIÈME PARTIE BIS  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES  
DES LITS DES COURS D'EAU

Art. 61 bis

*(Procédure d'autorisation de l'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau)*

1. L'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau tombe sous le coup des dispositions de la présente loi, conformément à l'art. 53 de la loi n° 221 du 28 décembre 2015 (Dispositions en matière d'environnement en vue de la promotion des mesures d'économie verte et de la limitation de la surexploitation des ressources naturelles), à l'exception des interventions nécessaires à la protection de la sécurité publique, des biens et des personnes et des interventions d'aménagement de nouveaux ouvrages de protection hydraulique, d'entretien des ouvrages existants ou de réaménagement hydraulique réalisées par la structure régionale compétente en matière de domaine hydrique.
2. Les aires faisant l'objet des opérations d'extraction des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau ne sont pas inscrites sur le PRAE.
3. L'activité d'extraction des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau est autorisée sur présentation, par l'intéressé, d'une demande ad hoc et peut être exercée exclusivement sur les tronçons de lits indiqués dans le programme des actions de réaménagement hydraulique établi par la structure régionale compétente en matière de domaine hydrique. L'activité en cause doit viser au rétablissement des sections d'écoulement, au maintien de la fonctionnalité des ouvrages de prise ou au rétablissement des volumes initiaux des bassins d'accumulation des dérivations.
4. La structure compétente :
  - a) Vérifie la complétude et la régularité de la documentation annexée à la demande ;
  - b) Procède aux visites des lieux qui s'avèrent nécessaires ;
  - c) Réunit les décisions de la Conférence des services visée à l'art. 62 ;
  - d) Achève la procédure relative à la demande d'autorisation visée au troisième alinéa dans les soixante jours qui suivent la réception de celle-ci.

5. L'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau est délivrée par acte du dirigeant de la structure compétente et précise :
    - a) Les prescriptions et les indications relatives aux modalités de déroulement de l'activité en cause ;
    - b) Les prescriptions et les indications devant être respectées en vue de la sauvegarde de la situation géologique, hydrogéologique et environnementale ;
    - c) Les prescriptions et les indications relatives aux activités de remise en état des lieux et à l'éventuelle récupération environnementale de l'aire d'extraction.
  6. L'acte visé au cinquième alinéa est notifié au demandeur dans les quinze jours qui suivent son adoption et est publié au tableau d'affichage en ligne de la Commune ou des Communes concernées pendant quinze jours consécutifs.
  7. L'effectivité de l'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou assurantielle suffisante à permettre la remise en état des sites concernés par l'activité, qu'il s'agisse d'exploitation de carrière ou d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau. Ladite garantie doit être constituée au plus tard à la date de démarrage des opérations et, en tout état de cause, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la notification de l'acte d'autorisation, dans lequel sont également indiqués le montant et la durée de ladite garantie.
  8. Le titulaire de l'autorisation accordée au sens du présent article est tenu de verser la somme visée à l'art. 13.
  9. Quiconque extrairait des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau sans autorisation est passible de la sanction administrative visée au premier alinéa de l'art. 75. Par ailleurs, si les prescriptions précisées dans l'acte d'autorisation ne sont pas respectées, il est fait application de la sanction administrative visée au troisième alinéa dudit art. 75. ».
2. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional approuve par délibération les critères et les modalités de présentation des demandes en cause, ainsi que les normes techniques et administratives pour la délivrance de l'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau visée à l'art. 61 bis de la LR n° 5/2008, tel qu'il a été introduit par le premier alinéa du présent article, y compris les modalités de présentation de ladite demande et les modalités de calcul du montant des garanties financières prévues.

#### Art. 28

*(Dispositions relatives à la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste.  
Modification de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010)*

1. La dernière phrase de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010 (Mesures de promotion et de valorisation du patrimoine et de la culture cinématographiques et institution de la *Fondation Film Commission Vallée d'Aoste*) est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Si les résultats des comptes font état d'un excédent d'acompte, celui-ci reste à la fondation, qui l'inscrit sur le Fonds de promotion et de soutien de la production cinématographique visé à l'art. 12. ».

#### Art. 29

*(Dispositions en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique.  
Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015)*

1. Le cinquième alinéa de l'art. 46 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Les prêts ne peuvent avoir une durée supérieure à trente années, y compris l'éventuel différé d'amortissement. ».
2. La disposition visée au cinquième alinéa de l'art. 46 de la LR n° 13/2015, telle qu'elle est remplacée au sens du premier alinéa, s'applique également aux prêts déjà accordés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; la durée initiale desdits prêts peut être renégociée suivant les conditions et les modalités établies par délibération du Gouvernement régional, compte tenu du présent article.
3. Les prêts déjà accordés au sens de l'art. 46 de la LR n° 13/2015 et dont le contrat prévoit une période d'amortissement d'au moins quinze ans peuvent être renégociés, même pendant la durée du différé d'amortissement, pour établir une durée

maximale ne dépassant pas, en tout état de cause, les trente ans, dans le respect des conditions et des modalités prévues par la délibération du Gouvernement régional évoquée au deuxième alinéa et pourvu que le bénéficiaire ne se trouve pas en état de faillite, ni de liquidation judiciaire, ni de concordat préventif (sauf en cas de concordat avec continuité de l'entreprise) ou que la société financière régionale *FINAOSTA SpA* n'ait pas déjà engagé la procédure d'exécution pour le recouvrement forcé de la créance.

4. La durée d'amortissement du capital restant dû des prêts accordés au sens de l'art. 46 de la LR n° 13/2015, calculé à la date de présentation de la demande de renégociation de la durée maximale de ceux-ci et correspondant à la somme de la part de capital des échéances non encore échues, peut être prolongée de quinze ans au maximum par rapport à la durée initialement prévue.
5. Les délais relatifs aux échéances échues impayées à la date de présentation de la demande de renégociation demeurent inchangés et il est fait application des intérêts moratoires prévus par le contrat y afférent.
6. Aux fins de la renégociation au sens du présent article, le titulaire du contrat de prêt doit présenter une demande ad hoc à *FINAOSTA SpA* au plus tard le 31 octobre 2018. Si le titulaire est une entreprise, ladite demande doit être assortie de la déclaration visée aux dispositions du premier alinéa de l'art. 6 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
7. Dans le cas des entreprises, *FINAOSTA SpA* procède au calcul de l'équivalent subvention brut (ESB) et, après avoir vérifié que le demandeur ne se trouve dans aucune des conditions d'interdiction de renégociation au sens du troisième alinéa, communique le résultat de l'instruction à la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des sources renouvelables. Le dirigeant de celle-ci prend un acte portant octroi de l'aide à la liquidité issue de la renégociation au sens du présent article.
8. Le plan de remboursement dérivant de la renégociation de la durée du contrat de prêt est modifié à compter de la date de présentation de la demande y afférente. En cas de rejet de la demande présentée au sens du sixième alinéa, *FINAOSTA SpA* rétablit le plan de remboursement initial – ce qui entraîne l'obligation pour l'intéressé de rembourser la différence entre le montant initial de l'échéance et le montant réduit du fait de la prolongation requise – et en informe la structure régionale compétente visée au septième alinéa.
9. Toutes les dépenses dérivant de la renégociation de la durée du contrat de prêt sont à la charge du titulaire de celui-ci.

#### Art. 30

*(Prorogation de délais. Modification des lois régionales n° 5 du 30 juin 2014 et n° 11 du 21 juillet 2016)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 5 du 30 juin 2014 – portant modification des lois régionales n° 18 du 27 mai 1994 (Délégation de fonctions administratives en matière de protection du paysage aux Communes de la Vallée d'Aoste), n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré), ainsi que prorogation, à titre extraordinaire, des délais de début et d'achèvement des travaux indiqués sur les autorisations d'urbanisme –, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».
2. L'art. 5 de la loi régionale n° 11 du 21 juillet 2016 – portant modification de la loi régionale n° 26 du 20 novembre 2006 (Nouvelles dispositions en matière de classement, de gestion, d'entretien, de contrôle et de sauvegarde des routes régionales, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 1 du 10 octobre 1950 et du règlement régional n° 1 du 28 mai 1981) – fait l'objet des modifications suivantes :
  - a) Au quatrième alinéa, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 » et les mots : « 31 décembre 2031 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2032 » ;
  - b) Au sixième alinéa, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».

#### Art. 31

*(Entrée en vigueur)*

1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 22 décembre 2017.

Le président,  
Laurent VIÉRIN

---

---

**CORTE COSTITUZIONALE**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Pubblicazione disposta dal Presidente della Corte Costituzionale a norma dell'art. 20 delle Norme integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale.**

**Ricorso n. 16 depositato il 27 febbraio 2018.**

Avvocatura generale dello Stato

Ecc.ma Corte Costituzionale

Ricorso *ex art.* 127 Cost.

del Presidente del Consiglio dei Ministri *pro tempore*, rappresentato e difeso *ex lege* dall'Avvocatura generale dello Stato presso i cui uffici in Roma, via dei Portoghesi n 12, è domiciliato per legge

Contro

la Regione autonoma Valle d'Aosta, in persona del Presidente in carica, con sede ad Aosta (11100), Piazza Deffeyes, 1

per la declaratoria della legittimità costituzionale

giusta deliberazione del Consiglio dei Ministri assunta nella seduta del giorno 21.02.2018, dell'art. 22, comma 1, della legge della Regione autonoma della Valle d'Aosta 22 dicembre 2017, n. 23 pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017

Premesse di fatto

In data 23.12.2017, sul n. 57 del Bollettino ufficiale della Regione autonoma della Valle d'Aosta, è stata pubblicata la legge 22 dicembre 2017, n. 23, intitolata "Disposizioni collegate alla legge di stabilità regionale per il triennio 2018/2020".

In particolare, ed ai fini che qui interessano, l'art. 22 della legge – rubricato "Proroga dell'efficacia di graduatorie di procedure selettive pubbliche dell'Azienda USL. Modificazioni alla legge regionale 2 agosto 2016, n. 16" dispone, al comma 1, che "L'efficacia delle graduatorie di procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta (Azienda USL) per il reclutamento di personale del comparto, vigenti alla data di entrata in vigore della presente legge e in scadenza nell'anno 2018, è prorogata di ulteriori dodici mesi, decorrenti dalla data di scadenza del termine di validità in essere alla data di entrata in vigore della presente legge".

Tale disposizione è costituzionalmente illegittima perché eccede le competenze regionali, violando lo Statuto speciale per la Valle d'Aosta – approvato con l. cost. 26 febbraio 1948, n. 4 -, ed invade quelle statali, violando l'art. 117, commi 3 e 2, lett l) Cost. nonché gli artt. 3 e 97 della Carta fondamentale.

Tale norma viene pertanto impugnata con il presente ricorso *ex art.* 127 Cost. affinché ne sia dichiarata la illegittimità costituzionale e ne sia pronunciato il conseguente annullamento per i seguenti

### Motivi di diritto

Come s'è detto in premessa, l'art. 22 della legge 22 dicembre 2017, n. 23 – recante “Disposizioni collegate alla legge di stabilità regionale per il triennio 2018/2020” – proroga di ulteriori dodici mesi, a decorrere dalla data di rispettiva scadenza, la validità delle vigenti graduatorie di procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda unità sanitaria locale della Valle d'Aosta e in scadenza nel 2018.

Più precisamente, il comma 1 della citata disposizione – rubricata “Proroga dell'efficacia di graduatorie di procedure selettive pubbliche dell'Azienda USL. Modificazioni alla legge regionale 2 agosto 2016, n. 16” – stabilisce che “L'efficacia delle graduatorie di procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta (Azienda USL) per il reclutamento di personale del comparto, vigenti alla data di entrata in vigore della presente legge e in scadenza nell'anno 2018, è prorogata di ulteriori dodici mesi, decorrenti dalla data di scadenza del termine di validità in essere alla data di entrata in vigore della presente legge”.

Tale disposizione contrasta sia con lo Statuto di autonomia il quale non contempla la materia *de qua* tra quelle oggetto di potestà legislativa regionale (v. art. 2), neppure integrativa e di attuazione (art. 3) sia con la normativa statale vigente in materia che, dapprima, limitava al 31.12.2017 e, ora, circoscrive al 31 dicembre 2018 l'efficacia delle graduatorie dei concorsi pubblici o l'esercizio delle facoltà assunzionali delle amministrazioni pubbliche soggette, come pure quelle regionali, a vincoli assunzionali – (v., da ultimo e specificamente, l'art. 1, comma 1148, della legge 27 dicembre 2017, n. 205 – “Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2018 e bilancio pluriennale per il triennio 2018-2020” – nonché, in precedenza, tutte le altre disposizioni da questa norma richiamate: art. 1 d.l. 29 dicembre 2011, n. 216, conv., con modif., dalla l. 24 febbraio 2012, n. 14; art. 1, comma 5, d.l. 30 dicembre 2013, n. 150, conv., con modif., dalla l. 27 febbraio 2014, n. 15; art.1 d.l. 31 dicembre 2014, n. 192, conv., con modif., dalla l. 27 febbraio 2015, n. 11; art. 1, comma 365, lett. b), l. 11 dicembre 2016, n. 232; art. 2, comma 15, d.l. 6 luglio 2012, n. 95, conv., con modif., dalla l. 7 agosto 2012, n. 135; art. 4, comma 9, terzo periodo, d.l. 31 agosto 2013, n. 101, conv., con modif., dalla l. 30 ottobre 2013, n. 125; art. 22, comma 8, d.lgs. 25 maggio 2017, n. 75).

La norma regionale che si impugna proroga infatti l'efficacia delle graduatorie delle procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda sanitaria valdostana in scadenza nel 2018 a decorrere dalla data di scadenza di ciascuna di esse: con la conseguenza che, per effetto della proroga annuale disposta dall'art. 22, comma 1, della l.r. n. 23/2017, le graduatorie delle procedure selettive pubbliche bandite dall'Ente sanitario regionale sono, contrariamente a quanto ora (ma anche in precedenza) disposto dalla legge statale, destinate a protrarre la loro efficacia oltre il 31.12.2018, consentendo quindi l'assunzione di personale anche nel 2019.

Ma, così disponendo, la norma regionale viola, ad un tempo, le norme statutarie e quelle statali.

Quanto alle norme statutarie, già s'è detto che lo Statuto speciale della Regione Valle d'Aosta non contempla la materia *de qua* tra quelle oggetto di potestà legislativa regionale (v. art. 2), neppure integrativa e di attuazione (art. 3): come tale, la legge eccede dunque le competenze legislative regionali.

Quanto alle norme statali, la disposizione interferisce illegittimamente sia, e soprattutto, con la potestà legislativa concorrente dello Stato in materia di coordinamento della finanza pubblica – violando in tal modo l'art. 117, comma 3, Cost. – sia con la potestà legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile – violando così l'art. 117, comma 2, lett. l) Cost. -.

Sotto il primo profilo – attinente alla violazione dell'art. 117, comma 3, Cost. -, la determinazione – in precedenza al 31.12.2017 e, ora, al 31.12.2018 – del limite temporale dell'efficacia delle graduatorie concorsuali pubbliche costituisce principio fondamentale in materia di coordinamento della finanza pubblica che, come tale, vincola, ai sensi della disposizione costituzionale testé citata, la potestà legislativa concorrente regionale, compresa quella delle regioni, come la Valle d'Aosta, a statuto speciale.

Ed invero, la fissazione, dapprima, al 31.12.2017 e, ora, al 31.12.2018 dell'efficacia delle graduatorie dei concorsi pubblici per l'assunzione di personale a tempo indeterminato – disposta in passato dalle norme in precedenza richiamate e da ultimo, e in via generale, dall'art. 1, comma 1148, della legge di bilancio n. 205/2017 – deroga, sotto il profilo temporale, ai limiti assunzionali in precedenza previsti consentendo alle amministrazioni pubbliche di continuare ad attingere, per tutto (ma solo per) il 2018, alle graduatorie dei concorsi espletati al fine della instaurazione di rapporti di lavoro a tempo indeterminato.

Ma poiché tale deroga – e la connessa proroga delle facoltà assunzionali – comporta un conseguente incremento della spesa pubblica – e, per quel che qui specificamente interessa, di quella sanitaria finanziata dal fondo sanitario nazionale e, quindi, dai

fondi sanitari regionali -, le disposizioni che l'hanno prevista assumono un'evidente natura di norme di principio in materia di coordinamento della finanza pubblica nella misura in cui, da un lato, hanno valenza generale – riguardando, senza distinzioni di sorta, tutte le amministrazioni pubbliche, comprese quelle regionali – e, dall'altro, si fondano su una (implicita, ma evidente) valutazione di compatibilità con gli equilibri di bilancio della fissazione – ma, al contempo, della limitazione -, da ultimo al sono anno 2018, delle facoltà assunzionali in parola.

Le norme statali si pongono dunque come disposizioni di carattere generale che dettano un principio cui le legislazioni regionali debbono uniformarsi onde evitare discipline difformi in materia nella quale sussiste un precipuo interesse pubblico, sancito espressamente dalla Carta, ad una regolamentazione coerente ed armonizzata.

Per questo verso, la norma regionale impugnata che, superando quel limite, proroga di ulteriori dodici mesi l'efficacia delle graduatorie delle procedure selettive bandite dall'Azienda Unità Sanitaria Locale valdostana per il reclutamento di personale del comparto in scadenza nel 2018, pone una disciplina divergente da quella statale e, ciò facendo, viola il principio fondamentale recato dalle leggi dello Stato citate – da ultimo, dall'art. 1, comma 1148, della legge di bilancio n. 205/2017 – comportando, ove le assunzioni abbiano luogo, come consentito dall'art. 22, comma 1, della l.r. n. 23/2017, anche dopo il 31.12.2018, ricadute sulla finanza pubblica incompatibili con gli equilibri e i vincoli di bilancio individuati dal legislatore statale.

L'iniziativa legislativa della Regione Valle d'Aosta, la quale deroga alle regole di carattere generale poste dal legislatore statale a fini di coordinamento della finanza pubblica, si pone perciò in contrasto con il dettato del terzo comma dell'art. 117 Cost. ed è per tale motivo costituzionalmente illegittima.

Sotto il secondo profilo – attinente alla violazione dell'art. 117, comma 2, lett. l) Cost. -, la disciplina, anche *quoad tempus*, dei rapporti di diritto privato regolati dal codice civile e dai contratti collettivi e, quindi, anche degli atti che, come le graduatorie concorsuali, sono finalizzati alla loro instaurazione, attiene all'ordinamento civile e, quindi, a materia *in radice* interdotta alla potestà legislativa regionale.

Ma non solo, perché la disposizione regionale, recando una disciplina derogatoria a livello locale del termine di validità delle graduatorie stabilito a livello nazionale, viola altresì i parametri costituzionali di cui agli artt. 3 e 97 Cost. discriminando, in spregio dei principi di uguaglianza, buon andamento e imparzialità della pubblica amministrazione solennemente affermati da tali norme, coloro che sono inseriti nelle anzidette graduatorie a seconda della regione e dell'ambito territoriale in cui ha sede l'azienda sanitaria che ha bandito la procedura selettiva pubblica.

Con specifico riferimento all'art. 3 Cost. è infatti evidente che, per effetto dell'estensione temporale dell'efficacia delle graduatorie disposta dalla norma regionale impugnata, (solo) coloro che si sono utilmente collocati nelle graduatorie di concorsi banditi dall'Azienda Sanitaria della Valle d'Aosta vedono significativamente accresciute le *chances* di conseguire un'assunzione a tempo indeterminato rispetto a coloro che hanno partecipato a concorsi banditi dalle aziende sanitarie di altre regioni.

Inoltre, è altresì palese la sperequazione che, a livello locale, la proroga dell'efficacia delle (sole) graduatorie "sanitarie" pubbliche realizza tra coloro che hanno partecipato (con risultato utile) a concorsi indetti dall'Azienda USL Valle d'Aosta e coloro che, nell'ambito della stessa regione, hanno preso parte a procedure concorsuali bandite da altre pubbliche Amministrazioni.

Non v'è alcuna legittima giustificazione per una simile disparità di trattamento la quale viola palesemente il principio dell'uguaglianza di tutti i cittadini di fronte alla legge.

Con riguardo invece al parametro di cui all'art. 97 Cost. si osserva che l'art. 22, comma 1, della l.r. n. 23/2017, disponendo la proroga dell'efficacia delle graduatorie concorsuali per dodici mesi a decorrere dalla data di scadenza originariamente prevista e, quindi, sino a data che può essere in concreto di molto successiva a quella ora fissata dalla l. n. 205/2017, pone una regola in applicazione della quale l'efficacia di tutte le graduatorie regionali "sanitarie" destinate a scadere nel corso del 2018 si prorogherà sino al 2019, ben oltre la scadenza da ultimo inderogabilmente fissata dalla legge statale nel 31.12.2018.

Per questo riguardo la norma regionale contrasta con il principio di buon andamento dei pubblici uffici nella misura in cui la proroga da essa disposta consente che possa farsi luogo all'assunzione di candidati che si sono utilmente collocati in graduatorie all'esito di procedure concorsuali svoltesi in epoca ormai risalente, all'esito di prove che potrebbero non essere più rispondenti ai criteri di valutazione cui le pubbliche Amministrazioni devono ora attenersi nella scelta dei soggetti meritevoli di accedere ai pubblici impieghi.

P.Q.M.

Il Presidente del Consiglio dei Ministri chiede che codesta Ecc.ma Corte voglia dichiarare costituzionalmente illegittimo, e conseguentemente annullare, per i motivi sopra rispettivamente indicati ed illustrati, l'art. 22, comma 1, della legge della Regione autonoma della Valle d'Aosta 22 dicembre 2017, n. 23 pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017, come da delibera del Consiglio dei Ministri assunta nella seduta del giorno 21.02.2018.

Con l'originale notificato del ricorso si depositeranno i seguenti atti e documenti:

1. Attestazione relativa alla approvazione, da parte del Consiglio dei Ministri nella riunione del giorno 21.02.2018, della determinazione di impugnare l'art. 22, comma 1, della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta 22 dicembre 2017, n.23 pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017, secondo i termini e per le motivazioni di cui alla allegata relazione del Ministro per gli affari regionali e le autonomie;
2. Copia della legge regionale impugnata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017.

Con riserva di illustrare e sviluppare in prosieguo i motivi di ricorso anche alla luce delle difese avversarie.

Roma, 21 febbraio 2018.

AVVOCATO DELLO STATO  
Gesualdo d'ELIA

VICE AVVOCATO DELLO STATO  
Leonello MAIRANI

Depositato alla cancelleria della Corte Costituzionale in data 27 febbraio 2018.

---

---